

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
95/C 277/01	E-531/95 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Citoyenneté européenne. Questions connexes	1
95/C 277/02	E-611/95 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Monnaie unique	2
95/C 277/03	E-1040/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Ana Miranda de Lage à la Commission Objet: Coordination entre banques régionales	2
95/C 277/04	E-1076/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Délocalisation d'entreprises (Renault-Setúbal) et information des autorités d'un État membre (Portugal)	3
95/C 277/05	E-1082/95 posée par Alman Metten à la Commission Objet: Distorsion dramatique de la concurrence dans le secteur des marchés publics dans la Communauté	3
95/C 277/06	E-1130/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Obstacles juridiques à l'utilisation de l'écu	5
95/C 277/07	E-1159/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Projet de règlement concernant la distribution d'automobiles	5
95/C 277/08	E-1160/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Infractions au droit communautaire	6
95/C 277/09	E-1163/95 posée par Helwin Peter à la Commission Objet: Problèmes rencontrés par les autocars de tourisme au passage des frontières (réponse complémentaire)	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 277/10	E-1200/95 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Introduction de programmes scolaires étrangers	7
95/C 277/11	E-1211/95 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Prix du gas-oil agricole	7
95/C 277/12	E-1251/95 posée par Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet: Taux de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Œuvres d'art	8
95/C 277/13	E-1324/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Mise à jour des listes de spécialisations médicales	8
95/C 277/14	E-1346/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Aides nationales au transfert de la Foire de Munich	9
95/C 277/15	E-1395/95 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur	9
95/C 277/16	E-1405/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Lutte contre le racisme	10
95/C 277/17	E-1454/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Libre importation de gaz	10
95/C 277/18	E-1466/95 posée par James Moorhouse à la Commission Objet: Qualification des ingénieurs du gaz, des installateurs et des personnes chargées de l'entretien des appareils à gaz	11
95/C 277/19	E-1506/95 posée par Norbert Glante à la Commission Objet: Promotion de la coopération entre les communes en Europe	11
95/C 277/20	E-1521/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Coût global, à long terme, de la production d'énergie nucléaire	11
95/C 277/21	E-1537/95 posée par Veronica Hardstaff à la Commission Objet: Fonds structurels	12
95/C 277/22	E-1572/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Femmes noires et migrantes dans l'Union européenne	12
95/C 277/23	E-1575/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Transposition de la directive concernant le congé de maternité dans la législation des États membres	13
95/C 277/24	E-1577/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les fleurs et les plantes en Espagne et en France	13
95/C 277/25	E-1578/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: TVA sur les fleurs et les plantes aux Pays-Bas	13
	Réponse commune aux questions écrites E-1577/95 et E-1578/95	14
95/C 277/26	E-1582/95 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Les pauvres dans l'Union européenne	14
95/C 277/27	E-1588/95 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Libellé des notices d'instructions dans les différentes langues nationales	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 277/28	E-1601/95 posée par John Cushnahan à la Commission Objet: Restauration de bâtiments historiques	16
95/C 277/29	E-1619/95 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Double imposition de colis privés en provenance d'Alaska	16
95/C 277/30	E-1646/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Bateaux de pêche communautaires	16
95/C 277/31	E-1649/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Régime de libéralisation en matière de distribution dans le secteur de l'automobile	17
95/C 277/32	E-1650/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Libéralisation du régime de distribution dans le secteur automobile	17
95/C 277/33	P-1779/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Distribution sélective des véhicules automobiles	18
	Réponse commune aux questions écrites E-1649/95, E-1650/95 et P-1779/95	18
95/C 277/34	E-1666/95 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Révision du programme Leader en Irlande	18
95/C 277/35	E-1669/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Pêche en mer du Nord	19
95/C 277/36	E-1705/95 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Aide structurelle et principe de cofinancement	19
95/C 277/37	E-1714/95 posée par Riccardo Nencini à la Commission Objet: Concurrence	20
95/C 277/38	E-1715/95 posée par Jessica Larive à la Commission Objet: Obligation pour les dentistes exerçant en Italie de s'installer dans ce pays	20
95/C 277/39	E-1719/95 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Soutien et orientation à l'intention des organisations bénévoles concernant l'octroi de crédits du Fonds social européen (FSE)	21
95/C 277/40	E-1732/95 posée par Wilmya Zimmermann à la Commission Objet: Réalisation du marché intérieur en liaison avec un droit d'accise spécifique applicable aux voitures particulières aux Pays-Bas	22
95/C 277/41	E-1737/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Protection de la santé publique contre les microbes résistants	22
95/C 277/42	P-1739/95 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Effets de l'Union économique et monétaire sur l'environnement	23
95/C 277/43	E-1756/95 posée par Pat Gallagher à la Commission Objet: Droit de douane imposé par les autorités philippines sur les importations de lait en poudre en provenance de l'Union européenne	24
95/C 277/44	E-1758/95 posée par Robin Teverson à la Commission Objet: Le Fonds européen de développement régional (Feder) et l'avenir de l'objectif n° 2	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 277/45	E-1759/95 posée par Robin Teverson à la Commission Objet: Lévriers	25
95/C 277/46	E-1761/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Leader II	25
95/C 277/47	E-1768/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Absence de notification des aides d'État	26
95/C 277/48	E-1788/95 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Participation des femmes aux congrès	26
95/C 277/49	E-1799/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Additionnalité et mise en œuvre d'un «Réseau d'Entreprises» (<i>Business Links</i>) au Royaume-Uni	27
95/C 277/50	E-1806/95 posée par Anne André-Léonard à la Commission Objet: Renouvellement de la dérogation à l'article 85 du traité de Rome, accordée à <i>United International Pictures</i> (UIP) en 1989 par la Commission	27
95/C 277/51	E-1809/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Éligibilité à l'objectif n° 4 du Fonds social européen (FSE) pour le secteur de la pêche	28
95/C 277/52	E-1822/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Filets dérivants de rechange	28
95/C 277/53	E-1838/95 posée par David Hallam à la Commission Objet: Lait de soja	29
95/C 277/54	E-1848/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Retards dans le paiement de cours de formation financés par le Fonds social européen (FSE)	30
95/C 277/55	E-1852/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Environnement et technologies propres	31
95/C 277/56	E-1856/95 posée par José Happart à la Commission Objet: L'impact des fluctuations monétaires sur le revenu des agriculteurs	31
95/C 277/57	E-1865/95 posée par Wayne David à la Commission Objet: Radiations de listes noires	32
95/C 277/58	E-1876/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Manque de matières premières du fait de la sécheresse	32
95/C 277/59	E-1877/95 posée par Jesús Cabezón Alonso, Juan Colino Salamanca et Josep Pons Grau à la Commission Objet: Garanties de la libre circulation des marchandises	32
95/C 277/60	P-1882/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Législation relatives à l'insolvabilité	33
95/C 277/61	E-1891/95 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Compensations communautaires au profit du secteur halieutique de Vigo	33



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 277/62	E-1895/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Autosuffisance de l'Union européenne en sang et en produits dérivés du plasma	34
95/C 277/63	E-1897/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Avantages fiscaux accordés à certaines régions d'Espagne	34
95/C 277/64	E-1904/95 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Conférence intergouvernementale	35
95/C 277/65	E-1915/95 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Ressources hydrauliques dans la Péninsule ibérique	35
95/C 277/66	P-2020/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Projet d'étude sur la quantité et la qualité de l'eau dans les bassins hydrographiques des fleuves de la péninsule ibérique	35
	Réponse commune aux questions écrites E-1915/95 et P-2020/95	35
95/C 277/67	E-1923/95 posée par Horst Schnellhardt à la Commission Objet: Prix de dumping pour les importations de ciment en provenance de pays de l'Europe centrale et orientale	35
95/C 277/68	E-1928/95 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Office britannique de commercialisation de la pomme de terre	36
95/C 277/69	P-1933/95 posée par Riccardo Garosci à la Commission Objet: Financements de la Banque européenne d'investissement suite à des catastrophes naturelles survenues en novembre 1994 en Italie du Nord	36
95/C 277/70	E-1937/95 posée par Ian White à la Commission Objet: Réserves britanniques d'orge	37
95/C 277/71	P-1944/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Menace de destruction de la région des Météores	37
95/C 277/72	E-1951/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Commission du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale de commerce (OMC)	38
95/C 277/73	P-1957/95 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Coût des médicaments au Royaume-Uni	39
95/C 277/74	E-1966/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Services existant dans les bâtiments de l'Union européenne	39
95/C 277/75	P-1967/95 posée par Elisabeth Schroedter à la Commission Objet: Évaluation des programmes opérationnels menés au titre de Leader II par les cinq nouveaux Länder	40
95/C 277/76	E-1970/95 posée par Tony Cunningham à la Commission Objet: Acquiescement des taxes au franchissement de la frontière germano-autrichienne	41
95/C 277/77	P-1977/95 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Fusion des entreprises Glaxo et Wellcome au Royaume-Uni	41

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 277/78	E-1984/95 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Distorsions de concurrence provoquées par une aide publique accordée par la ville de La Haye	42
95/C 277/79	E-1990/95 posée par Ralf Walter à la Commission Objet: Programmes sociaux	42
95/C 277/80	E-1996/95 posée par Jacques Donnay à la Commission Objet: Conséquences des désordres agrimonétaires sur la concurrence entre ports européens	43
95/C 277/81	P-2000/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Taux d'accises sur l'alcool	43
95/C 277/82	E-2014/95 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Pollution atmosphérique	44
95/C 277/83	E-2025/95 posée par Klaus Rehder à la Commission Objet: Démantèlement des obstacles aux échanges commerciaux dans le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)	44
95/C 277/84	E-2034/95 posée par Spalato Belleré à la Commission Objet: Défense des droits du citoyen face aux procédures d'incarcération préventive	45
95/C 277/85	P-2036/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Indexation financière du deuxième Cadre communautaire d'appui (CCA) pour le Portugal	45
95/C 277/86	E-2062/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe	45
95/C 277/87	E-2074/95 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Carte senior européenne	46
95/C 277/88	P-2081/95 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Utilisation, par un salarié, d'un véhicule appartenant à une entreprise et immatriculé par celle-ci, lorsque l'entreprise est située dans un autre État membre que celui où réside le salarié	46
95/C 277/89	E-2102/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Règles de sécurité sur les lieux de travail	47
95/C 277/90	E-2120/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Conservation des antiquités et œuvres d'art	47
95/C 277/91	E-2147/95 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Fonds social européen (FSE)	48
95/C 277/92	E-2153/95 posée par Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet: Application de la directive du 30 novembre 1989 relative à la sécurité sur les lieux de travail	48
95/C 277/93	E-2310/95 posée par David Hallam à la Commission Objet: Interdiction de l'usage des matraques et fers électrifiés	49
95/C 277/94	E-2311/95 posée par Ian White à la Commission Objet: Fourniture d'instruments de torture par des sociétés européennes	49
	Réponse commune aux questions écrites E-2310/95 et E-2311/95	49

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-531/95

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 277/01)

Objet: Citoyenneté européenne. Questions connexes

Quelles dispositions la Commission a-t-elle prises pour la reconnaissance mutuelle des permis de conduire? Sait-elle que les citoyens de l'Union européenne qui utilisent leur véhicule dans un autre État membre que celui ou a été délivré leur permis de conduire, doivent payer plus cher leur assurance, voire ne peuvent pas être assurés?

Pourquoi les citoyens britanniques qui résident depuis plus de trois mois en France sont-ils obligés d'avoir une carte de séjour? À l'estime de la Commission, cette exigence s'accorde-t-elle avec la notion de citoyenneté européenne?

Quelles dispositions la Commission a-t-elle prises pour que les citoyens de la Communauté qui résident temporairement dans un État membre autre que le leur puissent avoir accès à l'ensemble des services médicaux et non pas seulement aux services d'urgence? Ce type de discrimination dans l'accès aux services médicaux lui paraît-il compatible avec la notion de citoyenneté européenne?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(21 juin 1995)

«Les États membres prévoient que, si le titulaire d'un permis de conduire national ou d'un permis de modèle communautaire en cours de validité, délivré par un État membre, acquiert une résidence normale dans un autre État membre, son permis y reste valable au maximum pendant l'année qui suit l'acquisition de la résidence. Dans ce délai, sur demande du titulaire et contre remise de son permis, l'État dans lequel celui-ci a acquis sa résidence normale lui délivre un permis de conduire (modèle communautaire) de la ou des catégorie(s) correspondante(s) sans lui imposer les conditions prévues à l'article 6», c'est-à-dire, pour l'essentiel, devoir réussir de nouveaux examens pratiques et théoriques.

On entend par «résidence normale» le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle vit. Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un État membre pour une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale» (article 9 de la directive 91/439/CEE) ⁽²⁾.

La nouvelle directive 91/439/CEE relative au permis de conduire, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1996 prévoit la reconnaissance réciproque des permis de conduire, sans échange obligatoire.

1. Les dispositions concernant l'utilisation des permis de conduire dans la Communauté sont fixées dans la directive 80/1263/CEE du 4 décembre 1980 ⁽¹⁾. L'article 8 de cette directive en particulier, stipule que:

2. En vertu du nouvel article 8A, paragraphe 1 du traité CE, le droit pour tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'applique «sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises

pour son application». Ceci veut dire que le nouvel article 8A n'a pas rendu caducs les instruments de droit dérivé concernant la libre circulation des personnes. Il résulte de ces instruments que le ressortissant d'un État membre qui a l'intention de séjourner pour une durée supérieure à trois mois sur le territoire d'un autre État membre doit demander aux autorités de cet État membre un titre de séjour.

3. Le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés ou non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽³⁾, basé sur l'article 51 du traité CE, ne vise pas une harmonisation mais une coordination de ces régimes.

L'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 soumet au respect de certaines conditions la possibilité de recevoir des soins de santé dans un autre État membre. Parmi ces conditions figure l'autorisation préalable par l'institution compétente (formulaire E112). Or, le pouvoir d'appréciation de cette institution est très étendu. En effet, elle n'est obligée d'émettre l'autorisation que lorsque les soins nécessaires à l'intéressé, tout en étant prévus par la législation de l'État membre de résidence, ne peuvent pas y être dispensés dans un délai normal, compte tenu de l'état de santé de l'intéressé et de l'évolution probable de la maladie.

De l'avis de la Commission, ces dispositions sont restrictives, sans toutefois être contraires aux règles fondamentales du traité.

La Commission envisage de suggérer aux États membres d'assouplir les conditions d'octroi du formulaire E112 et d'encourager, en même temps, les accords bilatéraux entre certains États membres ou institutions de sécurité sociale.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 237 du 24. 8. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971.

QUESTION ÉCRITE E-611/95

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE)

à la Commission

(9 mars 1995)

(95/C 277/02)

Objet: Monnaie unique

La Commission a-t-elle arrêté une position quant aux distorsions commerciales que pourrait susciter l'instauration d'un marché unique s'articulant autour de plusieurs zones monétaires, à savoir une zone dont la devise serait l'écu et une zone formée par les pays qui n'auraient pas pu ou voulu s'engager dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(17 mai 1995)

Si la troisième étape de l'Union économique et monétaire (UEM) devait démarrer sans que tous les États membres y participent, nous continuerions à avoir un marché unique doté de plusieurs monnaies. La Commission estime que la non-participation temporaire d'un ou de plusieurs États membres à tous les aspects de l'Union monétaire ne créera pas de distorsions commerciales.

Toutefois, tandis que les États membres participants tirent de substantiels avantages économiques de l'UEM, les autres n'en bénéficieront pas ou alors de façon indirecte, par le biais des effets d'entraînement. La Commission engage instamment les États membres en question à tout mettre en œuvre pour rejoindre l'UEM aussi rapidement que possible.

Il est difficile de mesurer les effets positifs que produira la suppression de la volatilité des taux de change en termes d'accroissement des échanges et des mouvements de capitaux, les entreprises pouvant généralement s'assurer contre ce genre de risque. Toutefois, les enquêtes de conjoncture montrent clairement qu'en dépit de cette parade, dont le coût est par ailleurs élevé, le risque de change est encore considéré comme un important obstacle aux échanges. Les petites entreprises et les États membres dont les marchés financiers sont moins développés, qui ne peuvent pas recourir à des techniques de couverture sophistiquées, seront les premiers à bénéficier de la fin de l'instabilité des taux de change. De surcroît, la diminution de l'incertitude générale (liée à l'existence de monnaies nationales et de politiques monétaires indépendantes) pourrait se traduire par une baisse de la prime de risque que les entreprises doivent acquitter sur leurs fonds propres et par un accroissement des investissements.

QUESTION ÉCRITE E-1040/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)
et Ana Miranda de Lage (PSE)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 277/03)

Objet: Coordination entre banques régionales

La Commission est-elle d'avis qu'il faudrait favoriser, pour qu'elles s'inspirent de leurs expériences mutuelles, les échanges et contacts entre banques régionales, en général, et entre la Banque européenne d'investissement et d'autres institutions bancaires, telles la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et la Banque internatio-

nale pour la reconstruction et le développement, en particulier?

**Réponse donnée par M. de Silguy
au nom de la Commission**

(2 juin 1995)

La coopération avec les institutions financières internationales relève, tout d'abord, de la responsabilité propre de la Banque européenne d'investissement (BEI), dans le cadre de sa mission, et sur la base de ses statuts.

Suivant les informations de la Commission, des contacts multiples ont lieu entre la BEI et ces institutions. Les contacts concernent des questions générales, mais aussi des opérations spécifiques. En effet, les projets cofinancés par la BEI à l'extérieur de la Communauté bénéficient souvent, en parallèle, de financements de la Banque mondiale, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de la Banque interaméricaine de développement, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou d'autres institutions financières internationales.

L'échange d'informations et d'expériences réalisées à travers de tels contacts est de nature à augmenter l'efficacité des interventions, ce qui correspond pleinement au souhait de la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-1076/95

posée par **Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)**

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 277/04)

Objet: Délocalisation d'entreprises (Renault-Setúbal) et information des autorités d'un État membre (Portugal)

Lors de la session plénière du 17 février 1995, pendant le débat sur les délocalisations d'entreprises et, notamment, sur celle de Renault/Setúbal (Portugal), le commissaire Oreja Aguirre, répondant à un certain nombre d'interventions et, notamment, à la mienne, a déclaré selon le compte rendu *in extenso* (provisoire) que les informations qu'il a obtenues proviennent des médias, mais il a conclu en annonçant qu'il disposait d'une note très récente concernant le régime des aides, ce qui a amené la Commission, par le truchement de la DG IV, à poser la question au gouvernement le 16 février, en ajoutant que la Commission adoptera les mesures appropriées quand elle connaîtra la réponse des autorités portugaises.

J'invite la Commission à faire savoir si les autorités portugaises ont déjà répondu, quelle fut la teneur de la réponse, si les mesures appropriées ont déjà été prises et quelles sont-elles?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(12 juin 1995)

Les autorités portugaises ont répondu à la demande de renseignements de la Commission concernant les mesures en matière d'aides publiques adoptées par le gouvernement portugais en faveur de l'usine du groupe Renault à Setubal depuis le 1^{er} janvier 1989, date de l'entrée en vigueur de l'encadrement des aides d'État dans le secteur de l'automobile.

D'après la réponse reçue, l'aide approuvée en faveur de l'usine de Renault à Setubal à partir de cette date s'élève à 6 309 100 000 escudos répartis en:

- bénéfices fiscaux, entre 1989 et 1992, pour un montant de 5 461 400 000 escudos
- bonifications d'intérêts, entre 1989 et 1993, pour un montant de 601 500 000 escudos
- aides à la formation professionnelle, à partir de 1990, pour un montant de 246 200 000 escudos

En ce qui concerne le régime d'aides, sur base duquel les bénéfices fiscaux et les bonifications d'intérêts ont été octroyés, les autorités portugaises ont communiqué que les aides l'ont été sur base d'un contrat d'investissement signé le 13 décembre 1983, conformément à la législation en vigueur (notamment du décret-loi n° 74/74 du 28 février), avant l'adhésion du Portugal à la Communauté. Puisqu'il s'agit d'aides octroyées en vertu d'un régime d'aides préexistant à son adhésion, l'État membre n'est pas tenu de notifier ces aides à la Commission selon les dispositions de l'article 92 et suivants du traité CE.

Par ailleurs, les autorités portugaises ont communiqué que le support financier aux actions de formation professionnelle réalisées par Renault-Portugal à partir de 1990 a été accordé dans le cadre des actions du Fonds social européen au moyen des candidatures présentées à l'Institut européen pour la formation professionnelle au cours des dernières années. Ces aides ont été octroyées dans le respect des règles établies par la Commission en cette matière.

QUESTION ÉCRITE E-1082/95

posée par **Alman Metten (PSE)**

à la Commission

(12 avril 1995)

(95/C 277/05)

Objet: Distorsion dramatique de la concurrence dans le secteur des marchés publics dans la Communauté

1. Est-il exact que les directives sur les marchés publics ont été appliquées correctement et dans les délais par les Pays-Bas mais qu'il en est pas de même de tous les autres pays de l'Union européenne?

2. Cela signifie-t-il que les entreprises néerlandaises sont pleinement exposées à la concurrence de celles des autres pays de l'Union européenne sur leur propre marché alors qu'elles ne sont pas admises dans les mêmes conditions sur les marchés intérieurs de ces autres entreprises?

3. N'estime-t-elle pas absurde que le seul État membre qui respecte la loi sur ce terrain voie ses entreprises faire les frais d'une distorsion grave de la concurrence?

4. Quelles mesures concrètes la Commission compte-t-elle prendre à court terme pour supprimer cette distorsion de concurrence résultant d'une violation de la loi?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(17 juillet 1995)

Il est inexact d'affirmer que les Pays-Bas sont le seul État membre qui ait transposé, correctement et dans les délais, les directives sur les marchés publics.

Les États membres sont tenus de transposer les directives dans un délai donné et de communiquer à la Commission les textes qu'ils ont adoptés. Si les mesures nationales ne sont pas communiquées ou sont mises en œuvre après l'échéance, la Commission ouvre une procédure en manquement sur la base de l'article 169 du traité CE.

Par ailleurs, le respect des délais fixés par les directives pour la communication des dispositions nationales à la Commission n'implique pas nécessairement que la transposition est adéquate. Les textes transmis par les États membres sont examinés par la Commission. Lorsque les dispositions des directives n'ont pas été correctement transposées, la Commission ouvre, dans ce cas également, une procédure en manquement.

La directive 93/37/CEE du Conseil actuellement en vigueur, en matière de procédures de passation des marchés publics de travaux et abrogeant la directive 89/440/CEE, en vigueur depuis le 19 juillet 1990 (depuis le 1^{er} mars 1992 en Espagne, en Grèce et en Portugal) ⁽¹⁾ dans les secteurs traditionnels a été correctement transposée par la plupart des États membres (la présente réponse reflète la situation au 31 décembre 1994. La législation relative aux marchés publics dans les trois nouveaux États membres fait actuellement l'objet d'un examen.) Deux États membres n'ont pas encore transmis les textes législatifs pertinents ou n'ont pas transposé correctement toutes les dispositions de la directive; des procédures ont été engagées à leur encontre.

L'ancienne directive 88/295/CEE du Conseil relative à la passation des marchés publics de fournitures en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989 (depuis le 1^{er} mars 1992 en Espagne, en Portugal et en Grèce) ⁽²⁾ a été correctement transposée dans huit États membres. Des procédures en manquement ont été entamées à l'encontre des quatre autres. À ce jour, la directive la plus récente (directive 93/36/du Conseil) en matière de passation des marchés publics de fournitures (en vigueur depuis le 14 juin 1994),

qui modifie et abroge la directive précédente, n'a été transposée que par quatre États membres; des procédures en manquement ont été ouvertes à l'encontre de tous les autres États membres. Des distorsions de concurrence pourraient certes exister entre les États membres, mais comme la directive actuellement en vigueur ne modifie pas substantiellement la directive précédente, les entreprises des différents États membres sont autorisées à participer aux marchés publics de fournitures dans la plupart des autres États membres en vertu des dispositions communautaires en matière de marchés publics.

La transposition de la directive 92/50/CEE du Conseil sur la passation des marchés publics de services (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1994) ⁽³⁾ dans les secteurs traditionnels pose davantage de problèmes. Cette directive aurait dû être mise en œuvre le 1^{er} juillet 1993. À ce jour, seuls cinq États membres ont communiqué à la Commission les textes de droit interne qu'ils ont adoptés. La Commission a entamé une procédure en manquement à l'encontre des autres États membres.

Pour ce qui est de la transposition de la directive 89/665/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, en vigueur depuis le 21 décembre 1991, la directive 93/36/CEE, du 14 juin 1993, a modifié cette directive et a inclus les marchés publics de services dans la directive 89/665/CEE (Cette modification est entrée en vigueur le 14 juin 1994) ⁽⁴⁾ en matière de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la situation est plutôt satisfaisante. Tous les États membres ont communiqué leurs textes à la Commission et l'examen effectué par cette dernière montre que dans huit cas la directive a été correctement transposée. Les textes législatifs de plusieurs États membres sont en cours d'examen.

La situation se présente différemment en ce qui concerne la passation des marchés dans les secteurs exclus (l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications). La Grèce, l'Espagne et le Portugal bénéficient de dérogations. Onze États membres ont communiqué à la Commission les dispositions nationales qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre la directive originale [directive 90/531/CEE du Conseil, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 (à partir du 1^{er} janvier 1996 pour l'Espagne et du 1^{er} janvier 1998 pour le Portugal et la Grèce) ⁽⁵⁾] relative à la passation des marchés de travaux et de fournitures dans lesdits secteurs. Des procédures sont engagées à l'encontre des autres États membres pour non-communication. L'examen des dispositions nationales ayant révélé deux cas de transposition incorrecte, des procédures en manquement ont été ouvertes.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 9. 8. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 127 du 20. 5. 1988.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 24 7. 1992.

⁽⁴⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989.

⁽⁵⁾ JO n° L 297 du 20. 10. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-1130/95
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(20 avril 1995)
(95/C 277/06)

Objet: Obstacles juridiques à l'utilisation de l'écu

La Commission a adopté, le 23 décembre 1992 ⁽¹⁾ un Livre blanc mentionnant, pays par pays, les entraves juridiques à l'utilisation de l'écu et suggérant des mesures que les États membres pourraient adopter pour lever ces obstacles. La Commission peut-elle dresser le bilan des mesures adoptées par les États membres? Quelles autres initiatives juge-t-elle nécessaires de prendre?

⁽¹⁾ Bulletin CE 12-1992.

Réponse donnée par M. de Silguy
au nom de la Commission
(12 juin 1995)

Après son approbation, à la fin de l'année 1992, le Livre blanc «Lever les obstacles juridiques à l'usage de l'écu» ⁽¹⁾ a été examiné par le Parlement ⁽²⁾ et par le Comité économique et social ⁽³⁾. Il a également été étudié par le comité des gouverneurs des banques centrales des États membres en novembre 1993. Le 19 avril 1994, la Commission a approuvé la recommandation 94/284/CEE concernant le statut juridique de l'écu et des contrats libellés en écus dans la perspective de l'instauration de la monnaie unique européenne ⁽⁴⁾. La Commission recommande, en particulier, que la législation des États membres accorde à l'écu le statut juridique de devise étrangère, qu'il ne fasse l'objet d'aucune discrimination par rapport aux autres monnaies ayant le même statut et qu'il bénéficie d'une protection juridique adéquate.

Au cours du second semestre de l'année 1994, la Commission a passé en revue les systèmes juridiques des États membres afin de déterminer les obstacles qui subsistent (il reste à analyser les obstacles juridiques existant dans les trois nouveaux États membres). D'une façon générale, on note un certain progrès, qui est plus dû à la libération progressive des mouvements de capitaux qu'à une politique spécifique, bien que des mesures destinées à faciliter l'usage de l'écu aient été adoptées en Belgique et en France.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 2472 final.

⁽²⁾ JO n° C 315 du 22. 11. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 133 du 16. 5. 1994.

⁽⁴⁾ JO n° L 121 du 12. 5. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1159/95
posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)
à la Commission
(20 avril 1995)
(95/C 277/07)

Objet: Projet de règlement concernant la distribution d'automobiles

La Fédération internationale de l'automobile (FIA) et l'Alliance internationale de tourisme (AIT) sont favorables au projet de règlement de la Commission en matière de distribution sélective des automobiles. Néanmoins, elles souhaitent présenter quelques considérations concernant la proposition de la Commission, à savoir que:

- 1) le prochain règlement devrait, à leur avis, interdire les ventes directes entre fabricants et certains gros clients, comme, par exemple, les sociétés de leasing ou de grandes entreprises, dans la mesure où ces ventes directes impliquent une augmentation générale des prix des véhicules aux petits consommateurs;
- 2) le prochain règlement devrait autoriser les concessionnaires à vendre plusieurs marques dans le même local, de façon à faciliter le choix du consommateur;
- 3) le prochain règlement devrait être plus précis en ce qui concerne l'application de la garantie et faire en sorte que celle-ci soit valable au «niveau paneuropéen».

La Commission voudrait-elle procéder à un examen de ces considérations?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(3 juillet 1995)

Le projet de règlement du 5 octobre 1994, concernant la distribution d'automobiles ⁽¹⁾, a fait l'objet de discussions approfondies entre la Commission et le Parlement. Les modifications proposées par la Commission visant, d'une part à stimuler la concurrence intra- et interbrand, et d'autre part, à mieux protéger les intérêts des consommateurs, ont été approuvées par le Parlement dans sa résolution en date du 7 avril 1995.

En outre, cette publication a suscité de nombreuses prises de position émanant, entre autres, d'associations européennes, dont la Fédération internationale de l'automobile (FIA) et l'Alliance internationale de tourisme (AIT).

Ces différentes prises de position ainsi que les suggestions des États membres ont amené la Commission à réviser le projet initial en maintenant, toutefois, ses lignes directrices. Le nouveau projet a donc été adopté le 26 avril 1995.

La Commission veut, toutefois, attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les modifications envisagées introduisent, notamment, la possibilité, pour les distributeurs, de vendre plusieurs marques dans des condi-

tions bien définies et visent à permettre au consommateur européen de tirer parti des avantages du marché unique en achetant le véhicule de son choix où bon lui semble sans pour autant perdre la garantie du producteur.

En ce qui concerne le problème des ventes directes, évoqué par l'honorable parlementaire, la Commission n'a pas considéré opportun d'introduire des dispositions spécifiques dans le projet. En effet, elle estime que la question des ventes directes doit être réglée par les parties à l'accord. Celles-ci ont la possibilité d'exclure totalement de telles ventes ou de les limiter, soit quantitativement, soit par des catégories de clients. En outre, les parties peuvent convenir que le fournisseur paie, au concessionnaire, une compensation en cas de vente directe à un client dans le territoire contractuel. Toutefois, il convient de souligner que les limites d'applicabilité du règlement sont dépassées lorsque le fournisseur, en effectuant des ventes directes, détruit la base économique de son concessionnaire.

La Commission arrêtera, sous peu, le texte définitif du nouveau règlement. Ce texte comportera encore quelques modifications techniques visant à clarifier les points soulevés lors de la consultation des États membres le 22 mai 1995.

(¹) JO n° C 379 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1160/95
posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)
à la Commission
(20 avril 1995)
(95/C 277/08)

Objet: Infractions au droit communautaire

Le 10 mars dernier à Biarritz, les ministres responsables du marché intérieur européen ont discuté, sur la base d'une note de la présidence française, de la problématique des sanctions à infliger aux violations du droit communautaire.

La présidence estime que les futures dispositions communautaires devraient, quand cela est nécessaire, définir les sanctions administratives à appliquer en cas d'infraction. La Commission et les États membres devraient réfléchir à l'identification des secteurs auxquels une attention plus particulière devrait être portée. Une fois ces secteurs identifiés, les États membres pourraient communiquer à la Commission les dispositions sur les sanctions prévues pour les textes déjà adoptés. La Commission et les États membres examineraient, au cas par cas, l'opportunité de prévoir une orientation sur le type de sanctions à prendre ou sur les effets que celles-ci devraient produire, voire la définition elle-même de la sanction.

À la lumière de ces nouvelles, la Commission juge-t-elle appropriée la méthode proposée par la présidence française pour parvenir au rapprochement des sanctions à appliquer en cas de violation du droit communautaire?

Quels sont, à son avis, les secteurs dans lesquels ce rapprochement est le plus urgent?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(16 juin 1995)

La Commission a adopté le 3 mai 1995 une communication au Conseil et au Parlement sur le rôle des sanctions pour la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine du marché intérieur (¹), qui répond notamment aux questions posées par l'honorable parlementaire, et à laquelle elle renvoie.

(¹) Doc. COM(95) 162 final.

QUESTION ÉCRITE E-1163/95
posée par Helwin Peter (PSE)
à la Commission
(20 avril 1995)
(95/C 277/09)

Objet: Problèmes rencontrés par les autocars de tourisme au passage des frontières

1. La Commission a-t-elle connaissance du fait que les autorités françaises tiennent depuis peu à apposer, au passage de la frontière, un cachet de couleur rouge sur la feuille de route des autocars de tourisme?
2. Sait-elle, en outre, que les agents habilités à apposer un tel cachet sont généralement introuvables aux postes frontières et que l'absence du cachet expose, en cas de contrôle à l'intérieur du pays, au versement d'une amende?
3. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin que cesse une telle entrave à la liberté de circulation sur le territoire de la Communauté?

Réponse complémentaire donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission
(7 septembre 1995)

Suite à sa réponse donnée le 6 juin 1995 la Commission a effectué une enquête auprès des autorités françaises qui l'ont informée que depuis l'entrée en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, celles-ci demandent aux transporteurs de voyageurs établis dans les États membres non-participants à l'accord Schengen ou lors de passage aux frontières externes de l'accord Schengen, qu'un cachet de couleur rouge soit apposé sur la feuille de route accompagnant le transport international de voyageurs par autocar et autobus.

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le règlement (CEE) n° 4060/89 du Conseil du 21 décembre 1989, qui élimine les contrôles aux frontières des États

membres dans le domaine des transports par route et par voie navigable ⁽¹⁾. Son attention est également attirée sur le règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus ⁽²⁾ dont le règlement (CEE) n° 1839/92 de la Commission du 1^{er} juillet 1992 (modifié par le règlement de la Commission du 25 octobre 1993) ⁽³⁾ fixe les modalités d'application en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs. Il s'agit du document de voyage (feuille de route) qui doit se trouver à bord du véhicule et sur lequel il n'est plus prévu de rubrique obligeant les transporteurs de faire apposer un cachet au passage des frontières.

Les modalités relatives aux transports internationaux de voyageurs étant réglées par la législation communautaire, les autorités françaises ne peuvent évoquer les dispositions d'application de l'accord de Schengen pour exiger de la part d'opérateurs ressortissants des États membres non-participants à la convention de Schengen d'apposer un cachet sur la feuille de route.

La Commission informera les autorités françaises de ce qui précède.

⁽¹⁾ JO n° L 390 du 30. 12. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 7. 7. 1992 modifié par le JO n° L 266 du 27. 10. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1200/95

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission

(28 avril 1995)

(95/C 277/10)

Objet: Introduction de programmes scolaires étrangers

L'École de commerce de Vigo, en Galice, compte délivrer un titre équivalant à une licence en gestion d'entreprises qui sera homologuée par l'Université du pays de Galles. Elle s'appuie pour ce faire sur le cadre juridique communautaire en vertu duquel des programmes scolaires étrangers peuvent être introduits dans le système éducatif espagnol et qui, dans le cas de la Galice, est régi par un décret de la Communauté autonome promulgué en juillet 1994.

Cette Communauté a, ainsi, créé un précédent, puisqu'elle est la première à accepter la «naturalisation» de programmes scolaires étrangers. Cependant, la question n'a pas manqué de susciter une polémique à laquelle il conviendrait de mettre un terme par une déclaration communautaire appropriée portant sur le cadre juridique évoqué plus haut.

La Commission peut-elle, d'une part, préciser les textes législatifs communautaires faisant référence à la possibilité de l'introduction de programmes scolaires étrangers dans le

système éducatif d'un État membre et, d'autre part, indiquer les arguments sur lesquels les opposants à cette démarche pourraient se fonder?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(13 juin 1995)

La Commission tient à faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas de cadre juridique communautaire qui prévoit spécifiquement l'introduction, dans les systèmes éducatifs des États membres, des programmes scolaires étrangers. En effet, selon l'article 126 du traité CE, les États membres restent pleinement responsables pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif. Il s'ensuit que la situation décrite par l'honorable parlementaire relève en premier lieu du droit national espagnol et britannique. Toutefois, les règles nationales en question ne doivent pas, bien entendu, porter atteinte aux principes fondamentaux édictés par le traité et, notamment, par l'article 59 relatif à la libre prestation de services.

QUESTION ÉCRITE E-1211/95

posée par Sebastiano Musumeci (NI)

à la Commission

(28 avril 1995)

(95/C 277/11)

Objet: Prix du gas-oil agricole

Considérant que le passage de 13 à 30 % de la taxe de consommation et l'augmentation de 9 à 10 % du taux de la TVA se sont soldés par le renchérissement du prix du gas-oil agricole et obèrent lourdement le budget des exploitations, d'une part, et que la concurrence des producteurs nord-africains et sud-américains ainsi que du reste de l'Europe évince nos maraîchers des marchés, d'autre part,

considérant que les agriculteurs des autres pays de l'Union européenne paient pour le carburant moins que leurs homologues italiens et que le prix du gas-oil agricole peut coûter jusqu'à 820 liras au kilogramme à Palerme, voire 920 liras à Cosenza, alors que la moyenne nationale s'établit à 720-750 liras,

considérant que la différence de prix est due au système de distribution et à une réglementation qui interdit aux exploitants agricoles d'acheter du carburant à l'extérieur de leur province,

considérant que, si, dans le Mezzogiorno, le prix du gas-oil agricole est aussi élevé, c'est parce que le coût de la distribution est supérieur à 200 liras au kilogramme alors qu'il tourne autour de 60-100 liras dans les autres régions d'Italie,

la Commission pourrait-elle dire si elle compte intervenir pour uniformiser, dans tous les pays de la Communauté, le prix du gas-oil agricole?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(16 juin 1995)

La législation communautaire sur les droits d'accises prévoit que les États membres ont la possibilité d'appliquer une exonération totale ou partielle ou des réductions du taux de l'accise sur les huiles minérales utilisées sous contrôle fiscal, exclusivement pour les travaux agricoles et horticoles ainsi que dans la sylviculture et dans la pêche en eau douce. Le recours à cette possibilité est laissé à l'entière discrétion de chaque État membre.

En ce qui concerne la TVA, la législation communautaire stipule que les États membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA, sous réserve d'un minimum de 5 %, aux biens et services utilisés dans la production agricole. Il ne s'agit cependant pas d'une obligation et le taux qu'un État membre choisit d'appliquer relève uniquement de la responsabilité des autorités de l'État membre en question.

QUESTION ÉCRITE E-1251/95

posée par Pierre Bernard-Reymond (PPE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 277/12)

Objet: Taux de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Œuvres d'art

Si le taux de TVA sur les œuvres d'art est porté à 18,6 % au sein de l'Union européenne, cette mesure risque fort de favoriser la fuite des œuvres d'art vers l'étranger où le taux est inférieur et également de provoquer l'effondrement total du marché français où le taux actuel est de 5,5 %.

La Commission a-t-elle réalisé qu'une telle disposition peut avoir des conséquences désastreuses dans une période économique aujourd'hui difficile sur les marchés de l'art?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(3 juillet 1995)

En vertu du régime communautaire particulier de TVA récemment mis en place, applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, le taux normal de TVA ne s'applique qu'à la marge du vendeur — c'est-à-dire à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

Ce régime a été accepté par tous les États membres après une large consultation avec les représentants des différents secteurs commerciaux concernés, notamment les marchés de l'art européens. Un certain nombre de mesures ont été prévues afin d'éviter les distorsions de concurrence entre les marchés européens et ceux des pays tiers. Parmi ces mesures figurent, notamment, le maintien, à certaines conditions, de taux réduits pour les ventes et l'application de taux réduits à l'importation.

La TVA n'est que l'un des nombreux facteurs qui influent sur le marché de l'art et il paraît improbable que l'introduction de ces modifications dans le système de TVA entraîne une réorientation significative des courants d'échanges vers les pays tiers.

QUESTION ÉCRITE E-1324/95

posée par Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 277/13)

Objet: Mise à jour des listes de spécialisations médicales

1. La Commission connaît-elle le contenu du décret ministériel émis par le gouvernement italien le 30 octobre 1993 sur la mise à jour des listes des spécialisations médicales dans le cadre desquelles, conformément à la loi italienne n° 217/78, est permis, sur le territoire de l'Union européenne, l'exercice de la médecine en qualité de médecin spécialiste?

2. Estime-t-elle que ce décret est conforme à la directive 93/16/CEE ⁽¹⁾, en particulier dans la partie où il ne range pas au nombre des spécialisations conformes aux normes communautaires la spécialisation médicale en odontostomatologie?

3. Estime-t-elle que la non-inclusion, dans le décret ministériel du 30 octobre 1993, de la spécialisation médicale en odontostomatologie relève de l'application des directives 78/686/CEE ⁽²⁾ et 78/687/CEE ⁽³⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 165 du 7. 7. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 10.

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(26 juin 1995)

1. Oui, la Commission a connaissance du décret ministériel italien du 30 octobre 1993 (*decreto ministeriale rettificato al decreto ministeriale 31 ottobre 1991 concernente*

l'elenco delle scuole di specializzazione in medicina e chirurgia) ⁽¹⁾.

2. Oui, la Commission considère que la suppression de la spécialité médicale en stomatologie par le décret en question n'est pas contraire à la directive 93/16/CEE. En effet, il n'existe pas d'obligation de droit communautaire de maintenir une spécialisation médicale prévue à l'article 7 de cette directive.

3. Non, la suppression de la spécialisation médicale en stomatologie n'est pas imposée par les directives 78/686/CEE et 78/687/CEE. En effet, la situation juridique des médecins spécialistes en stomatologie est régie uniquement par la directive 93/16/CEE. À ce propos, la directive 93/16/CEE vise la spécialisation en stomatologie acquise par un médecin après sa formation de base en médecine générale alors que les directives 78/686/CEE et 78/687/CEE visent les formations spécifiques des dentistes, c'est-à-dire la formation qui conduit à l'obtention du diplôme de praticien de l'art dentaire (directive 78/686, article 1^{er} et directive 78/687, article 1^{er}) et les spécialisations en orthodontie et en chirurgie buccale (directive 78/686, article 5 et directive 78/687, article 2).

⁽¹⁾ GURI del 26. 11. 1993, Serie generale n° 278, pp. 27-28.

QUESTION ÉCRITE E-1346/95
posée par **Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)**
à la Commission
(12 mai 1995)
(95/C 277/14)

Objet: Aides nationales au transfert de la Foire de Munich

D'après ses propres indications, la Société des Foires de Munich (MMG) a obtenu du gouvernement de l'État libre de Bavière et de la ville de Munich des prêts sans intérêts et non remboursables et/ou à des conditions particulièrement intéressantes pour financer le transfert de la Foire du quartier de Theresienhöhe vers Riem. Le coût total de l'opération est estimé à 2,3 milliards de marks allemands et, dès à présent, des prêts publics d'un montant de 620 millions de marks allemands ont été consentis (410 millions par l'État libre de Bavière et 210 millions par la Ville de Munich).

La Commission considère-t-elle l'octroi de crédits publics, sous cette forme et pour ce montant, comme une aide devant faire l'objet d'une autorisation?

Le gouvernement de l'État bavarois a-t-il informé la Commission européenne de cette aide?

Cette aide a-t-elle été autorisée (si oui, quand et pour quel motif?)

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(12 juin 1995)

Par sa communication du 22 novembre 1994, faisant suite à une demande de renseignements de la Commission du 28 septembre 1994, le gouvernement fédéral a fourni à la Commission des informations sur les apports de fonds par lesquels les seuls associés de la société des foires de Munich participant aussi bien aux bénéfiques qu'aux pertes, à savoir l'État libre de Bavière et la ville de Munich, financent le transfert du champ de foire.

Après étude des informations disponibles, la Commission a estimé que les deux associés se comportent comme des investisseurs en économie de marché et que les apports de capitaux et les prêts d'associés en cause ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1 du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-1395/95
posée par **Carlos Robles Piquer (PPE)**
à la Commission
(12 mai 1995)
(95/C 277/15)

Objet: Reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur

La plainte déposée par un géologue allemand résidant en Espagne a été utile au médiateur espagnol pour promouvoir l'application du décret royal 1665/1991 transposant, dans le système juridique espagnol, la directive 89/48/CEE ⁽¹⁾ relative à la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Le rapport annuel du médiateur aux Cortes sur sa gestion en 1994 (n° 50 du journal officiel des Cortes, 21-III-95) indique que 12 diplômes ont déjà été homologués mais que d'autres ne l'ont pas été et que le décret d'application n'a pas été publié en raison de «questions de caractère procédural requérant une solution unitaire». Le médiateur insiste sur l'urgence du problème, compte tenu notamment de ce que la réglementation date de 1991 et que les difficultés citées sont de caractère procédural.

La Commission a-t-elle des commentaires à faire sur la situation espagnole ainsi décrite et peut-elle, en outre, fournir des données comparatives sur la situation à cet égard dans les autres États membres de l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**
(20 juin 1995)

La directive 89/48/CEE a été transposée en Espagne par le décret royal 1665/1991. L'absence éventuelle de mesures réglementaires d'exécution pour certaines professions ne peut pas faire obstacle à la reconnaissance des diplômes étrangers qui tombent dans le champ d'application de la directive. La Commission est toujours prête à examiner des cas spécifiques de violation présumée du droit communautaire que l'honorable parlementaire voudra lui soumettre.

En ce qui concerne la deuxième partie de sa question, l'honorable parlementaire voudra bien se référer au onzième rapport annuel de la Commission au Parlement sur le contrôle de l'application du droit communautaire ⁽¹⁾ et notamment à la page 28.

⁽¹⁾ JO n° C 154 du 6. 6. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1405/95
posée par Anita Pollack (PSE)
à la Commission
(22 mai 1995)
(95/C 277/16)

Objet: Lutte contre le racisme

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les discussions qu'elle a eues au cours des 12 derniers mois avec le Forum européen sur l'immigration et/ou d'autres mouvements concernés par le racisme?

La Commission a-t-elle examiné le *Black Manifesto for Europe* présenté par la Conférence permanente sur l'égalité raciale en Europe (SCORE)? Quelle est sa position à l'égard des cinq revendications exposées dans ce manifeste?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(31 juillet 1995)

Les services de la Commission rencontrent régulièrement le Forum sur l'immigration et participent à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale.

La Commission finance également diverses organisations non gouvernementales luttant contre le racisme, en utilisant la ligne budgétaire B3-4114 votée par le Parlement à cet effet.

La Commission n'a pas eu connaissance du contenu du document auquel l'honorable parlementaire fait allusion.

QUESTION ÉCRITE E-1454/95
posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)
à la Commission
(22 mai 1995)
(95/C 277/17)

Objet: Libre importation de gaz

L'article 30 du traité CEE prévoit que «les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres, sans préjudice des dispositions ci-après», tandis qu'il est précisé au paragraphe premier de l'article 31 que «les États membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent».

Il ressort de ce qui précède qu'il est interdit aux États membres d'adopter ou de perpétuer tout acte ou attitude susceptible de porter atteinte à la libre circulation des marchandises et ce, de façon active ou par défaut, puisque dans l'un ou l'autre cas, les résultats seraient frappés d'illégalité.

Par ailleurs, l'article 37 du traité CEE oblige les États membres à aménager les monopoles nationaux présentant un caractère commercial; il vise, ainsi, à empêcher un État de contrôler, directement ou indirectement, les importations et exportations entre États membres. À cet égard, l'exercice d'un droit exclusif d'importation, c'est-à-dire d'un droit que s'adjuge un État pour devenir l'unique importateur d'un produit donné, directement (par ses propres moyens) ou indirectement (à travers un organisme délégué intermédiaire), à l'exclusion de tout autre opérateur économique intéressé par ce type de transaction, équivaut à une violation de l'article 37.

La législation espagnole sur le gaz (loi 10/87 du 15 juin 1987) autorise, en théorie, l'approvisionnement en gaz par des opérateurs multiples; dans la pratique, toutefois, l'imposition d'une activité gouvernementale préalable, par le jeu de mesures réglementaires et administratives, constitue un obstacle pour cette «multiplicité» et entrave l'introduction des éléments de compétitivité nécessaires sur le marché gazier en Espagne.

Quelles dispositions la Commission, en sa qualité de gardienne des traités, compte-t-elle prendre pour assurer la stricte application des articles 30, 31 et 37 du traité CEE sur ce marché et pour garantir aux opérateurs la possibilité de prendre en charge l'importation de gaz naturel en Espagne, faisant ainsi barrage aux pratiques monopolistes décrites plus haut?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**
(19 juillet 1995)

La Commission n'a pas eu connaissance des pratiques dénoncées par l'honorable parlementaire dans l'application de la législation espagnole sur le gaz et qui, telles qu'elles sont exposées, seraient susceptibles de constituer des infrac-

tions aux règles du droit communautaire. Aussi prie-t-elle l'honorable parlementaire de bien vouloir lui apporter des précisions qui lui permettront d'effectuer les recherches nécessaires sur les problèmes évoqués.

Si ces recherches devaient révéler l'existence de telles infractions, la Commission serait amenée à entamer une procédure visant à la régularisation de la législation espagnole au regard du droit communautaire, et en particulier des règles relatives à la libre circulation des marchandises (articles 30 et suivants traité CE). De telles procédures ont déjà été ouvertes à l'encontre de cinq États membres pour le maintien de droits exclusifs d'importation ou d'exportation dans les secteurs de l'électricité (Espagne, France, Irlande, Italie et Pays-Bas) et du gaz naturel (France).

Cependant, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les efforts qu'elle poursuit dans la réalisation du marché intérieur de l'énergie dans le secteur du gaz naturel. Elle a déjà adopté, à cette fin, au cours d'une première étape des dispositions en matière de transparence de prix (directive 90/377/CEE) ⁽¹⁾, transit du gaz naturel (directive 91/296/CEE) ⁽²⁾ et d'octroi des autorisations à l'exploitation des hydrocarbures (directive 94/22/CE) ⁽³⁾. Une deuxième étape de libéralisation est constituée par une proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ⁽⁴⁾ qui, après avoir été analysée en première lecture par le Parlement, se trouve sur la table du Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 17. 7. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 12. 6. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 30. 6. 1994.

⁽⁴⁾ Doc. COM(93) 643 final.

QUESTION ÉCRITE E-1466/95
posée par James Moorhouse (PPE)

à la Commission
(22 mai 1995)
(95/C 277/18)

Objet: Qualification des ingénieurs du gaz, des installateurs et des personnes chargées de l'entretien des appareils à gaz

Que compte faire la Commission pour harmoniser les qualifications requises pour les ingénieurs du gaz et les personnes s'occupant de l'installation, de la vérification et de l'entretien des appareils à gaz?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(14 juillet 1995)

La Commission n'envisage pas d'harmoniser les formations en cause. Les directives existantes en la matière [directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽¹⁾ et directive 92/51/CEE relative à un deuxième

système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE ⁽²⁾] garantissent la libre circulation sans harmoniser les formations, tout en respectant la protection des consommateurs. En effet, ces directives prévoient, à certaines conditions, l'obligation pour chaque État membre de reconnaître les diplômes acquis ailleurs dans la Communauté par un ressortissant communautaire, mais laissent à chaque État membre la compétence en ce qui concerne les conditions d'accès aux professions réglementées et de leur exercice.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1506/95

posée par Norbert Glante (PSE)
à la Commission
(31 mai 1995)
(95/C 277/19)

Objet: Promotion de la coopération entre les communes en Europe

Quel jugement porte la Commission sur la promotion, encouragée notamment par les nouveaux États membres, du réseau des collectivités locales européennes, destiné à renforcer la coopération, la transmission de connaissances spécifiques et les enseignements communs tirés de l'expérience acquise en matière de modernisation des administrations communales?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(10 juillet 1995)

La Commission encourage, depuis 1989, le développement de réseaux de coopération entre collectivités territoriales ayant pour finalité la coopération et l'échange d'expérience et de savoir-faire, y compris dans le domaine de la modernisation de leurs administrations (programmes Pacte, Ecos-Ouverture, Recite).

Ce soutien sera maintenu à l'avenir (période 1995-1999) et bénéficiera de moyens accrus.

QUESTION ÉCRITE E-1521/95
posée par Nuala Ahern (V)

à la Commission
(31 mai 1995)
(95/C 277/20)

Objet: Coût global, à long terme, de la production d'énergie nucléaire

Quelles ont été les conclusions de l'étude réalisée sous l'égide conjointe de la Commission et du CEPN (Centre d'études

français sur l'évaluation de la protection dans le domaine nucléaire) au sujet des coûts externes globaux à long terme de la production d'énergie nucléaire? La Commission voudrait-elle indiquer les réactions suscitées par cette étude lors du symposium organisé à ce sujet les 30 et 31 janvier derniers, répertorié au *Journal officiel des Communautés européennes* les titres des rapports élaborés en vue de cette étude et mettre des copies de ces rapports à la disposition des membres du Parlement européen?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(11 juillet 1995)

L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire fait partie du projet Externe et vise à élaborer un cadre d'évaluation des externalités environnementales de toutes les formes d'énergie dont l'énergie nucléaire. Ce projet, développé au sein du programme recherche et développement énergie non nucléaire *JOULE*, a été présenté et discuté avec trois autres projets de même envergure lors d'un séminaire international organisé par la Commission en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économique et l'Agence internationale de l'énergie, les 20 et 21 janvier 1995 à Bruxelles. Les commentaires sur le projet Externe ont été très positifs.

Les résultats sur le cycle du nucléaire témoignent d'une évaluation très approfondie et exhaustive sur l'ensemble du cycle de combustible. Ils font apparaître que des recherches étaient encore nécessaires sur le traitement de l'accident majeur et sur celui de l'évaluation monétaire des impacts à très long terme.

L'ensemble des résultats du projet Externe fait déjà l'objet de documents de travail très détaillés qui sont disponibles. Ceux-ci sont appelés à être publiés très prochainement après incorporation des commentaires techniques adressés à la Commission lors de la revue des résultats.

L'honorable parlementaire recevra la publication des résultats dès qu'elle sera finalisée.

**QUESTION ÉCRITE E-1537/95
posée par Veronica Hardstaff (PSE)
à la Commission**

(31 mai 1995)

(95/C 277/21)

Objet: Fonds structurels

La Commission pourrait-elle indiquer le montant des aides octroyées au Lincolnshire et au Humberside South au titre des Fonds structurels et des initiatives communautaires depuis 1989?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(19 juillet 1995)

Le Lincolnshire et le South Humberside ne sont pas identifiés séparément en tant que tels dans la majorité des données financières de la Commission concernant les Fonds structurels. Les informations disponibles seront directement transmises à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétaire général du Parlement dès que cela sera possible.

QUESTION ÉCRITE E-1572/95

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(7 juin 1995)

(95/C 277/22)

Objet: Femmes noires et migrantes dans l'Union européenne

Quelles actions sont menées ou prévues pour faire suite aux recommandations contenues dans l'étude entreprise, avec le concours financier de la Commission, par le Forum européen des féministes de gauche pour le groupe de pression «Femmes d'Europe», aux chapitres, notamment, de la politique d'immigration, de la lutte contre le racisme et la xénophobie, de la protection des droits de l'homme, de la représentation et de la démocratie?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

La Commission a, effectivement, connaissance de l'étude, qui a toutefois été financée par le groupe de pression «Femmes d'Europe» et non par la Commission. Les recommandations qu'elle contient ne s'adressent donc pas à la Commission, mais au groupe de pression «Femmes d'Europe».

Dans le cadre de la consultation concernant la préparation du quatrième programme communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, le groupe de pression «Femmes d'Europe» a soulevé certaines questions abordées dans cette étude.

Dans son quatrième programme d'action adopté le 19 juillet 1995, la Commission traite de la question de la responsabilité partagée des États membres, de la Commission et des institutions internationales en ce qui concerne des sujets liés aux femmes demandeurs d'asile, aux migrantes et aux réfugiées.

En outre, la Commission a apporté son soutien au Forum européen des migrants, lequel a, à son tour, constitué une plate-forme pour que les femmes noires et migrantes

puissent s'exprimer, et notamment à l'occasion de la conférence européenne des femmes migrantes qui s'est tenue à Athènes en novembre 1994.

Dans son plan d'action contre le racisme, qui devrait être adopté avant la fin de cette année, la Commission accordera une attention particulière à la lutte contre la discrimination raciale à l'égard des femmes.

QUESTION ÉCRITE E-1575/95

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(7 juin 1995)

(95/C 277/23)

Objet: Transposition de la directive concernant le congé de maternité dans la législation des États membres

Quels États membres n'ont pas encore transposé, dans leur législation, la directive 92/85/CEE ⁽¹⁾ concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail?

Lesquels de ces États membres n'ont pas encore inclus, dans leur législation, le droit des travailleuses à un congé de maternité de 14 semaines avec maintien du salaire et/ou accompagné du bénéfice d'une prestation adéquate?

Lesquels de ces États membres ne satisfont pas à d'autres dispositions de cette directive?

Quand la Commission engagera-t-elle une action à l'encontre des États membres n'ayant toujours pas procédé à cette transposition?

⁽¹⁾ JO n° L 348 du 28. 11. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(3 juillet 1995)

À la date du 30 mai 1995, les États membres mentionnés ci-après ont déjà notifié à la Commission le texte des dispositions du droit national qu'ils ont adoptées pour se conformer à la directive en question: Danemark, Espagne, Irlande, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni.

La France a transmis un bref aperçu des mesures de transposition de la directive, mais le texte intégral desdites mesures n'a pas encore été notifié à la Commission.

Tous les États membres prévoient le droit au congé de maternité, dont la durée varie en général entre 14 et 18 semaines et il est payé à concurrence d'environ 75 % du salaire normal.

La Commission a déjà procédé à un premier examen des textes qui lui ont été notifiés; par ailleurs, elle est actuellement en train d'effectuer une étude approfondie de la législation et de la jurisprudence des États membres dans le domaine couvert par la directive. En outre, le réseau d'experts en matière d'application des directives «égalité» est chargé de présenter, début 1996, un rapport sur la mise en œuvre de la directive 92/85/CEE.

La Commission a engagé la procédure d'infraction à l'égard des États membres qui n'ont pas encore communiqué les mesures nationales d'exécution de la directive.

QUESTION ÉCRITE E-1577/95

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(7 juin 1995)

(95/C 277/24)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les fleurs et les plantes en Espagne et en France

La Commission pourrait-elle confirmer qu'au cours des trente derniers mois, l'Espagne et la France ont appliqué la TVA à taux réduit aux fleurs et aux plantes?

Ce faisant, ces États membres n'ont-ils pas enfreint la réglementation communautaire sur la TVA étant donné que cette dernière n'autorisait l'application de ce taux réduit qu'aux seuls États membres qui le pratiquaient déjà avant le 1^{er} janvier 1992?

La Commission pourrait-elle préciser le préjudice financier ainsi occasionné aux ressources propres de l'Union?

Quelles mesures la Commission a-t-elles prises au cours de cette période pour contraindre les États membres à respecter les directives relatives à la TVA?

QUESTION ÉCRITE E-1578/95

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(7 juin 1995)

(95/C 277/25)

Objet: TVA sur les fleurs et les plantes aux Pays-Bas

La réglementation communautaire relative à la TVA n'autorisait-elle pas les États membres appliquant déjà la TVA à taux réduit sur les fleurs et les plantes avant le 1^{er} janvier

1992 à n'appliquer ce tarif que jusqu'au 31 décembre 1994?

Dans ces conditions, l'application de la TVA à taux réduit aux Pays-Bas et dans d'autres États membres ne va-t-elle pas à l'encontre des directives sur la TVA?

La Commission pourrait-elle préciser le préjudice financier ainsi occasionné aux ressources propres de l'Union?

Quelles mesures la Commission a-t-elles prises pour contraindre les États membres à respecter la réglementation communautaire sur la TVA?

**Réponse commune aux questions écrites
E-1577/95 et E-1578/95
donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(13 juillet 1995)**

La Commission peut confirmer qu'à sa connaissance les États membres cités appliquent, aujourd'hui, des taux réduits de TVA aux livraisons de fleurs et de plantes. Cette mesure ne s'est toutefois pas traduite par une diminution des ressources TVA de la Communauté dans la mesure où, selon les dispositions communautaires relatives à la perception des ressources propres provenant de la TVA, la base des ressources TVA est calculée, pour chaque État membre, en appliquant un taux moyen pondéré de la TVA.

La Commission a récemment présenté une proposition de directive visant à régler le problème de la taxation des fleurs et des plantes⁽¹⁾. Celle-ci prévoit que les États membres peuvent appliquer un taux réduit aux livraisons de fleurs et de plantes à titre transitoire. La Commission espère que cette proposition sera adoptée par le Conseil aussi rapidement que possible.

(1) Doc. COM(94) 584.

**QUESTION ÉCRITE E-1582/95
posée par Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission
(7 juin 1995)
(95/C 277/26)**

Objet: Les pauvres dans l'Union européenne

La Commission pourrait-elle fournir à l'auteur de la présente question des informations d'ordre général sur les programmes communautaires de lutte contre la pauvreté, ainsi que des renseignements chiffrés sur la taille de la population dite pauvre et sur les montants consacrés, par

l'intermédiaire de différents canaux, à l'éradication d'un phénomène qui plonge un grand nombre de citoyens européens dans le besoin, voire dans le dénuement le plus total? Cette documentation servira à présenter et à défendre l'action menée dans ce domaine par les institutions de l'Union, lors d'une réunion internationale qui se tiendra sous peu.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(7 juillet 1995)**

La Commission s'inquiète depuis de nombreuses années du niveau de pauvreté et de l'exclusion sociale dans la Communauté. Depuis 1975, elle met en œuvre une série de programmes visant à lutter contre la pauvreté et à créer des modèles de bonne pratique qui pourraient être suivis plus largement dans les États membres.

Le premier de ces programmes (décision du Conseil 75/458/CEE concernant le programme de projets-pilotes et d'études-pilotes pour combattre la pauvreté⁽¹⁾), telle que modifiée par la décision du Conseil 77/779/CEE⁽²⁾ s'est étalé de 1975 à 1979, le deuxième (décision du Conseil 85/8/CEE concernant une action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté⁽³⁾) de 1985 à 1988 et le troisième (décision du Conseil 89/457/CEE portant établissement d'un programme d'action communautaire à moyen terme concernant l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisées⁽⁴⁾), plus récent, de 1989 à 1994. En septembre 1993, la Commission a présenté une proposition de nouveau programme (programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion)⁽⁵⁾, d'une portée un peu plus large, pour la période 1994-1999. Le Conseil n'a toutefois pas encore été en mesure d'adopter ce programme.

Le budget du troisième programme (quinquennal) était de 55 millions d'écus. Le montant proposé pour le nouveau programme (quinquennal) est de 121 millions d'écus. Pour 1995, le budget prévu pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (poste budgétaire B-4104) est de 20 millions d'écus.

En dehors de ces programmes, consacrés exclusivement à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la Commission mène d'autres actions, plus larges, dans le cadre des fonds structurels qui ont également aidé les personnes frappées par la pauvreté et l'exclusion sociale. Ces actions ont elles-mêmes bénéficié des enseignements tirés des programmes de lutte contre la pauvreté, ceux-ci ayant mis en évidence les bonnes pratiques et encouragé les innovations.

Les statistiques les plus récentes concernant la pauvreté dans la Communauté se trouvent dans le rapport final sur la mise en œuvre du programme communautaire pour l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés⁽⁶⁾ et se présentent comme suit:

Pays	Année	Revenu moyen ⁽¹⁾ (100 %)	Ménages (seuil 50 %)		Personnes	
			1 000s	%	1 000s	%
Belgique	88	367 017	241	6,1	848	8,6
Danemark ⁽²⁾	87	80 570	84	3,6	220	4,3
Allemagne ⁽³⁾	88	22 782	2 938	10,8	7 287	11,9
Grèce	88	832 188	706	20,6	2 048	20,5
Espagne	88	674 331	1 833	16,7	6 856	17,7
France	89	73 084	3 042	14,0	9 243	16,5
Irlande	88	5 130	171	16,9	687	19,4
Italie	88	11 548 338	4 208	20,6	12 628	22,0
Luxembourg	87	516 846	11	8,8	42	11,5
Pays-Bas	88	20 736	252	4,3	706	4,8
Portugal	90	556 118	797	25,2	2 586	25,1
Royaume-Uni	88	5 683	3 289	14,6	8 721	15,3
EUR 12			17 570		51 873	

⁽¹⁾ Équivalent des dépenses annuelles moyennes par adulte exprimé en monnaie nationale pour l'année de l'enquête (unités de consommation conformément à l'échelle d'équivalence de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

⁽²⁾ Sous toute réserve quant à la qualité des données.

⁽³⁾ Données de 1988, c'est-à-dire d'avant la réunification.

Il faut remarquer que ces chiffres se réfèrent à la pauvreté dans le cadre national de chaque État membre. Le revenu auquel une personne est considérée pauvre varie, donc, d'un État membre à l'autre.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 30. 7. 1975.

⁽²⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977.

⁽³⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985.

⁽⁴⁾ JO n° L 224 du 2. 8. 1989.

⁽⁵⁾ Doc. COM(93) 435 final.

⁽⁶⁾ Doc. COM(95) 94 final.

QUESTION ÉCRITE E-1588/95

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission

(12 juin 1995)

(95/C 277/27)

Objet: Libellé des notices d'instructions dans les différentes langues nationales

La libre circulation des biens et des services a, incontestablement, représenté un avantage pour les échanges de produits sur le territoire communautaire. Le grand marché unique qu'est devenue la Communauté s'exerce au bénéfice, tant des producteurs que des consommateurs.

Toutefois, l'on constate certains dysfonctionnements. Ainsi en est-il de la rédaction des notices d'instructions dans la langue nationale du pays où sont proposés à la vente les produits. Dans certains cas, le texte est littéralement incompréhensible. Aussi, plusieurs Chambres législatives nationales ont-elles déjà adopté des recommandations à cet égard.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait d'uniformiser les critères relatifs à cette question et d'harmoniser les dispositions législatives nationales en proposant par exemple que les notices explicatives soient rédigées par des professionnels compétents sur le plan linguistique?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission

(28 juillet 1995)

La question évoquée par l'honorable parlementaire continue à faire l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission.

En effet, l'amélioration de l'information des consommateurs figure dans les priorités des travaux engagés au titre de la politique communautaire en faveur des consommateurs.

À l'automne 1993, la Commission a soumis au Conseil et au Parlement deux communications concernant l'utilisation des langues pour l'information des consommateurs: la première, de caractère programmatique ⁽¹⁾, fournissant des thèmes de réflexion, et la seconde, à caractère interprétatif ⁽²⁾, traitant le sujet particulier des denrées alimentaires à la lumière de la jurisprudence.

Le Parlement avait alors accueilli favorablement ces analyses en adoptant le rapport de M^{me} Thyssen, en avril 1994.

Le Conseil a, plus particulièrement, centré ses réflexions sur la question des denrées et la dernière proposition de modification ⁽³⁾ de la directive 79/112, qui vient de faire l'objet d'une position commune le 15 juin 1995, prévoit la possibilité, pour les États membres, du droit d'imposer leur(s) langue(s) nationale(s).

À la lumière des précisions qui pourraient être amenées par la Cour de justice, très prochainement, dans le cadre de l'affaire C 85/94, la Commission évaluera les possibilités d'améliorer le contenu de l'information, en particulier la qualité linguistique du message diffusé, par exemple, dans les modes d'emploi.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 456 final.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 532 final.

⁽³⁾ Doc. COM(94) 24 final.

QUESTION ÉCRITE E-1601/95posée par **John Cushnahan (PPE)**

à la Commission

(12 juin 1995)

(95/C 277/28)

Objet: Restauration de bâtiments historiques

La Commission sait-elle qu'Europa Nostra a proposé, le 28 avril 1994, d'exempter de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux de restauration et d'entretien des bâtiments historiques?

A-t-elle l'intention de promouvoir cette proposition excellente, soit par le truchement des États membres soit au niveau de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(10 juillet 1995)

La Commission connaît la proposition évoquée par l'honorable parlementaire.

La législation communautaire dispose que les services tels que la restauration de bâtiments historiques ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou de l'application d'un taux nul, mais doivent être soumis au taux normal.

Sur la base d'un rapport de la Commission, le Conseil passe, actuellement, en revue les services qui pourraient bénéficier d'un taux réduit de TVA, lesquels n'incluent pas la restauration de bâtiments historiques. Toute modification des dispositions communautaires relatives à la TVA devra être approuvée par le Conseil statuant à l'unanimité.

2) Si cette double imposition lui paraît licite et/ou légitime?

3) Si elle pourrait envisager de proposer d'exempter de taxe les cadeaux ou les colis à usage privé?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(19 juillet 1995)

Les colis importés dans la Communauté sont normalement soumis à des droits de douane et à des taxes indirectes. Toutefois, pour les envois dont la valeur ne dépasse pas 45 écus, une franchise de droits et de taxes est normalement consentie (moyennant certaines restrictions pour le tabac, les boissons alcooliques, les parfums et les eaux de toilette). La Commission a proposé au Conseil de porter ce plafond de 45 écus à 175 écus. Les négociations sur ce point se poursuivent toujours au Conseil.

Les informations fournies par l'honorable parlementaire ne permettent pas d'établir si la redevance de 340 francs, payables à la Société nationale des chemins de fer belges, couvre le paiement de droits ou de taxes, à acquitter à l'administration compétente, ou une taxe de dédouanement forfaitaire appliquée par la SNCB pour la présentation des marchandises aux douanes, auquel cas il s'agirait d'une redevance commerciale appliquée par la SNCB et donc conforme au droit communautaire.

La Commission suggère à l'honorable parlementaire de lui fournir des informations complémentaires concernant cette redevance afin de pouvoir se prononcer sur sa légitimité.

QUESTION ÉCRITE E-1619/95posée par **Gérard Deprez (PPE)**

à la Commission

(12 juin 1995)

(95/C 277/29)

Objet: Double imposition de colis privés en provenance d'Alaska

Une ressortissante belge me fait part de son indignation face à l'obligation de paiement d'une taxe de 340 francs belges à la SNCB à la réception de chaque cadeau que sa fille lui envoie, en provenance d'Alaska, alors que le port a déjà payé dans le pays d'origine au moment de l'envoi.

La Commission pourrait-elle préciser:

1) Si cette deuxième taxe à la réception découle bien d'une réglementation européenne?

QUESTION ÉCRITE E-1646/95posée par **Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 277/30)

Objet: Bateaux de pêche communautaires

À la suite de la «proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 3928/92 ⁽¹⁾ arrétant un programme pilote d'observation NAFO applicable aux bateaux de pêche de la Communauté opérant dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO)» (doc. C4-0106/95 ⁽²⁾), la Commission n'estime-t-elle pas opportun, en vue d'assurer une protection efficace des ressources, de renforcer et d'élargir le programme global actuel de contrôle de façon à surveiller les

captures des bateaux de pêche, notamment de ceux qui battent pavillon de complaisance ou de pays qui ne sont pas parties contractantes?

(¹) JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 78.

(²) Doc. COM(94) 630.

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(14 juillet 1995)**

La proposition figurant dans la question de l'honorable parlementaire vise à étendre, à l'année 1995, le règlement (CEE) n° 3928/92 relatif à la mise en œuvre du programme pilote d'observation NAFO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest). Toutefois, ce règlement devra être remplacé par un nouveau règlement du Conseil qui intégrera un programme d'observation à 100 % conformément à ce qui a été décidé dans le cadre de l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Canada du 20 avril 1995. La Commission a adopté la proposition nécessaire le 14 juin 1995 (¹).

Dans le cadre de ce nouveau programme, des observateurs se trouveront à bord de tous les navires de pêche de la Communauté opérant dans la zone de réglementation NAFO. Le nouveau programme a été appliqué à titre provisoire depuis le 5 mai 1995 et tous les navires communautaires battant pavillon d'un État membre et pêchant dans la zone de réglementation NAFO ont des observateurs à bord.

Au cas où le programme d'observation susmentionné serait également adopté par toutes les autres parties contractantes NAFO, des observateurs se trouveraient à bord de tous les navires de ces parties contractantes pêchant dans la zone de réglementation NAFO.

Actuellement, ni la convention NAFO ni la législation internationale ne contiennent des dispositions obligeant les navires battant pavillon d'une partie non-contractante et pêchant dans la zone de réglementation à respecter les règles NAFO. Juridiquement, il n'est par conséquent pas possible d'imposer des observateurs à bord des navires concernés.

D'autre part, la convention des Nations unies sur le droit de la mer comporte, pour les États, l'obligation de coopérer dans le cadre de mesures nécessaires à la conservation des ressources. La responsabilité du pays du pavillon a également été soulignée dans l'accord de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à promouvoir le respect des règles internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche hauturière. La conférence des Nations unies sur les stocks chevauchant et les espèces hautement migratoires vise à trouver les moyens de renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

Comme toutes les parties contractantes NAFO, la Communauté prend toutefois de nombreuses initiatives, tant au plan diplomatique que politique, en vue de persuader les diffé-

rents États du pavillon de prendre des mesures en vue d'empêcher ces navires de pêcher dans la zone de réglementation NAFO.

(¹) Doc. COM(95) 266.

**QUESTION ÉCRITE E-1649/95
posée par Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 277/31)

Objet: Régime de libéralisation en matière de distribution dans le secteur de l'automobile

Le 1^{er} juillet 1995, entrera en vigueur un règlement de la Commission européenne applicable à la distribution de véhicules automoteurs dans l'Union européenne qui, tout en apportant des améliorations notables au règlement précédent, reste, toutefois, à améliorer en ce qui concerne la distribution plurimarques, car la possibilité qu'a un constructeur automobile de résilier unilatéralement un contrat avec son concessionnaire pour la seule raison que ce dernier accepte de vendre d'autres marques n'est plus d'actualité.

Ce système obsolète contraste avec le contexte social, industriel et économique des années 2000.

La Commission peut-elle, dans ces conditions, revoir la distribution plurimarques afin de répondre au besoin accru de concurrence et de libéralisme du secteur?

**QUESTION ÉCRITE E-1650/95
posée par Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(15 juin 1995)

(95/C 277/32)

Objet: Libéralisation du régime de distribution dans le secteur automobile

Le 1^{er} juillet 1995, entrera en vigueur le nouveau règlement de la Commission concernant la distribution des véhicules automobiles au sein de l'Union européenne. Considérant que le nouveau règlement comporte de notables améliorations par rapport au précédent même si les distributeurs et les consommateurs critiquent la période de dix ans retenue par la Commission pour mettre en œuvre ce règlement parce que cela signifie dix ans supplémentaires d'avantage unilatéral pour les constructeurs au détriment des intérêts des distributeurs et des consommateurs, la Commission ne juge-t-elle pas opportun de réduire le délai d'application du futur règlement, de deux ou trois ans, en se réservant, lors d'une révision ultérieure, d'arrêter éventuellement une prorogation plus longue?

QUESTION ÉCRITE P-1779/95**posée par Amedeo Amadeo (NI)****à la Commission***(8 juin 1995)**(95/C 277/33)**Objet:* Distribution sélective des véhicules automobiles

Le projet de texte adopté par la Commission concernant la distribution sélective des véhicules automobiles reconduit le règlement relatif à l'exemption par catégorie en faveur du secteur automobile pour une nouvelle période de 7 à 10 ans. Lorsqu'il veut acquérir un téléviseur, un magnétoscope ou une machine à laver, le consommateur a la faculté de se rendre chez un commerçant et d'y comparer les différentes marques. S'agissant d'une automobile en revanche, il se voit contraint de se rendre dans des locaux à usage commercial séparés, ce qui contribue à faire augmenter artificiellement les prix, au détriment des concessionnaires indépendants. S'il faut se féliciter des améliorations apportées par les nouvelles directives par rapport aux directives précédentes en ce qu'il est désormais permis de vendre plus d'une marque dans des locaux séparés, alors que le terme utilisé initialement était celui d'endroits séparés, il reste que la période de 7 à 10 années semble fort longue.

La Commission ne pourrait-elle pas revoir l'importance de ce laps de temps pour la ramener à 3 ou 5 ans?

Réponse commune aux questions écrites**E-1649/95, E-1650/95 et P-1779/95****donnée par M. Van Miert****au nom de la Commission***(13 juillet 1995)*

Le 21 juin 1995, la Commission a adopté le nouveau règlement portant sur la distribution de véhicules automobiles, dont les détails sont exposés dans l'information à la presse IP/95/648. Ce règlement ne contient plus de clause autorisant un constructeur à résilier unilatéralement le contrat d'un concessionnaire ayant l'intention de vendre une autre marque. La Commission a, en effet, conclu qu'une telle clause, comme le fait remarquer à ce propos l'honorable parlementaire, irait à l'encontre de l'ouverture vers un multimarquisme qui va de pair avec un système de distribution plus conforme à la future réalité sociale, industrielle et économique et correspondant à un besoin accru de concurrence et de libéralisme dans le secteur concerné.

Le nouveau règlement sera valable pour une période fixe de sept ans et non de dix ans bien que le Parlement, dans sa résolution en date du 7 avril 1995, s'était exprimé en faveur d'une durée de dix ans. Il n'est pas apparu opportun de fixer un délai d'échéance plus court (trois ou cinq ans, comme souhaité par l'honorable parlementaire), compte tenu de l'exigence de la sécurité juridique à laquelle ont droit les

opérateurs du secteur concerné et qui, par un délai trop court, serait annulée en raison du temps probablement nécessaire pour adapter les systèmes individuels de distribution au nouveau cadre juridique.

QUESTION ÉCRITE E-1666/95**posée par Mark Killilea (UPE)****à la Commission***(15 juin 1995)**(95/C 277/34)**Objet:* Révision du programme Leader en Irlande

Un bilan effectué récemment sur le fonctionnement du programme Leader en Irlande critique sévèrement le niveau, estimé faible en matière de création d'emplois et de rentabilité, obtenu par les différents groupes du programme Leader dans tout le pays.

La Commission est-elle d'accord avec cette analyse critique et peut-elle donner son appréciation sur les performances de ce groupe?

Réponse donnée par M. Fischler**au nom de la Commission***(6 juillet 1995)*

La Commission connaît le contenu de deux rapports relatifs à la mise en œuvre du programme Leader en Irlande:

- une évaluation effectuée par un consultant indépendant pour le compte du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts;
- un rapport établi par la Cour des comptes irlandaise et portant sur les résultats obtenus comparativement au volume des dépenses.

S'il est vrai que le premier rapport traite des difficultés inhérentes à l'évaluation des retombées du programme Leader dans le domaine de l'emploi, car il faut envisager le travail à temps partiel, l'aide aux personnes actuellement victimes du sous-emploi, le travail saisonnier et les «exclus» non réinsérables, la Commission conteste que les rapports aient eu une tonalité particulièrement critique en ce qui concerne les divers aspects précités. D'une façon générale, la Commission est satisfaite des résultats obtenus par les groupes sélectionnés dans le cadre de Leader I en Irlande. Elle propose que l'on procède à une évaluation complète de Leader dans toute la Communauté en 1996, lorsque seront traitées des questions comme le niveau des créations d'emploi et les retombées des dépenses exposées.

QUESTION ÉCRITE E-1669/95posée par **Peter Crampton (PSE)**à la **Commission**

(15 juin 1995)

(95/C 277/35)

Objet: Pêche en mer du Nord

Au vu de la situation presque désespérée de la pêche en mer du Nord, la Commission peut-elle indiquer:

- 1) si elle prévoit de limiter ou d'interdire la pêche industrielle et la pêche destinée à l'industrie de l'alimentation animale;
- 2) s'il existe des projets visant à délimiter des zones avec interdiction complète des activités de pêche;
- 3) si elle est prête à imposer des limites très faibles en ce qui concerne la quantité de polluants organiques et inorganiques autorisés en mer du Nord ou dans les fleuves qui s'y jettent; peut-elle préciser quelle est la situation actuelle?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(25 juillet 1995)

1. Les informations scientifiques les plus récentes dont on dispose à propos des stocks de la mer du Nord montrent que ceux qui font l'objet d'une pêche industrielle sont, soit dans un état acceptable, soit en développement, en particulier, dans le cas des sprats. Interdire la pêche industrielle au nom de la protection de ces stocks ne se justifierait donc pas d'un point de vue scientifique.

À l'inverse, les stocks démersaux qui font l'objet d'autres pêches pour la consommation humaine directe sont surexploités. La manière la plus efficace de protéger ces stocks serait donc de réduire l'intensité de ces pêches directes. Pour ce qui est des interactions entre pêches, il est évident que la pêche industrielle a un effet négatif sur la pêche pour la consommation humaine directe puisqu'elle capture des poissons juvéniles d'espèces dont les autres sont tributaires. Dans ce contexte, la Commission tiendra, en juillet 1995, une réunion conjointe avec la Norvège pour voir si les prises accessoires de juvéniles d'espèces ne faisant pas l'objet d'une pêche peuvent être réduites dans le cas des pêcheries de harengs de la mer du Nord.

2. En ce qui concerne les projets visant à créer des «zones protégées» dans la mer du Nord, c'est-à-dire des zones au sein desquelles toute activité d'extraction serait interdite, y compris la pêche, les ministres participant à la quatrième conférence de la mer du Nord (Esbjerg, 8-9 juin 1995) sont convenus dans leur déclaration ministérielle:

— d'inviter la Commission à coopérer avec les autorités norvégiennes compétentes pour étudier, d'ici 1997, la

possibilité de faire une proposition concernant le choix d'une localisation et la mise en place, dans la mer du Nord, de zones (protégées) à des fins scientifiques pour évaluer la restauration et le redéveloppement de l'écosystème marin (chapitre II.16.ix);

— de mener des recherches complémentaires, en plus de celles qui ont été récemment mises en œuvre par CIEM concernant les critères scientifiques relatifs à la mise en place et à l'utilité de zones protégées, ainsi que des programmes de surveillance et de recherche appropriés. Ces travaux de recherche ne devraient pas retarder les travaux concernant la création éventuelle de ces zones (annexe I, section 2.7).

3. Depuis la première conférence internationale (ministérielle) pour la protection de la mer du Nord, ces conférences ont conclu des accords politiques concernant la réduction de la quantité de polluants organiques et inorganiques dans la mer du Nord. La quatrième conférence de la mer du Nord a confirmé les accords des conférences antérieures et a fixé des objectifs encore plus ambitieux pour réduire les flux d'entrée dans la mer du Nord.

Ces accords font l'objet d'un suivi continu dans le cadre de la législation communautaire, de la législation nationale et, le cas échéant, dans les conventions internationales correspondantes. La Commission, signataire des déclarations ministérielles, s'engage à réduire les quantités de polluants dans la mer du Nord et proposera, le cas échéant, la législation communautaire nécessaire pour mettre en œuvre l'accord obtenu.

QUESTION ÉCRITE E-1705/95posée par **Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)**à la **Commission**

(21 juin 1995)

(95/C 277/36)

Objet: Aide structurelle et principe de cofinancement

L'aide fournie par l'Union européenne dans le cadre des divers fonds structurels prévoit toujours une participation propre des bénéficiaires. L'objectif n° 5b (ajustement structurel des zones rurales), par exemple, laisse apparaître un déficit sur le plan de ce concept: ce sont, précisément, les régions qui ont besoin d'un appui communautaire qui manquent souvent des ressources financières nécessaires. L'aide communautaire souhaitée n'est alors pas accordée en raison de l'absence de cofinancement.

1) La Commission a-t-elle connaissance du montant de l'aide structurelle non sollicitée en raison de l'absence de cofinancement (en Allemagne, au titre de l'objectif n° 5b)? Dans l'affirmative, quel est ce montant, ventilé par *Land*?

2) Existe-t-il des possibilités de bénéficier de l'aide structurelle communautaire sans fournir une participation

financière? Le cas échéant, quelles sont ces possibilités?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(1^{er} août 1995)

Le financement des mesures dans les programmes de l'objectif n° 5b réunit les trois fonds structurels, la puissance publique et, pour autant que prévu et nécessaire, des personnes privées.

Pour l'objectif n° 5b, la participation communautaire ne peut dépasser 50 % du coût total et doit représenter au moins 25 % des dépenses publiques.

- 1) Le montant total du concours communautaire doit être versé sur la base des plans financiers approuvés au cours des cinq années à venir.
- 2) Les programmes présentés par les *Länder* comportent une participation des personnes privées si celles-ci appartiennent aux bénéficiaires. Dans de nombreux cas, ce sont les collectivités territoriales qui sont les bénéficiaires. Dans les anciens *Länder*, leur participation est alors considérée comme contribution de la puissance publique. Lorsque le *Land* n'a pas prévu de cofinancer une mesure, le cofinancement public doit être apporté par les collectivités territoriales.

QUESTION ÉCRITE E-1714/95

posée par Riccardo Nencini (PSE)

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 277/37)

Objet: Concurrence

General Electric a sollicité l'autorisation de céder des actions de sa société *Nuovo Pignone* (FI) à *Dresser et Ingersoll Rand* (associé), à concurrence de 24 % de l'ensemble des actions. S'il devait être accédé à cette demande, les sociétés précitées occuperaient une position dominante dans le secteur des compresseurs à gaz naturel, en particulier des centrifugeuses, voire obtiendraient une position de monopole dans le secteur de la réinjection de gaz à haute pression. Considérant que cette procédure est incompatible avec la réglementation sur la concurrence, la Commission compte-t-elle, et dans quel délai, prendre des mesures à cet égard?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(5 juillet 1995)

Le 2 septembre 1994, *Dresser Industries, Inc.*, *Ingersoll-Rand Company*, *General Electric Company* et *Nuovo*

Pignone ont notifié l'intention de *Dresser et d'Ingersoll-Rand Company* d'acquérir chacune de *General Electric Company* une participation minoritaire de 12 % dans *Nuovo Pignone*. *Dresser Industries* comme *Ingersoll-Rand*, par l'intermédiaire de leurs filiales communes, *Ingersoll-Dresser Pump* et *Dresser-Rand*, sont des concurrents directs de *Nuovo Pignone*.

À la suite d'une intervention de la Commission, les deux sociétés américaines *Dresser Industries, Inc.* et *Ingersoll-Rand Company* ont renoncé à devenir actionnaires minoritaires de la société italienne *Nuovo Pignone*, actuellement détenue par la société américaine *General Electric Company*.

Des enquêtes avaient montré que la production de *Dresser-Rand* et celle de *Nuovo Pignone*, dans le domaine des compresseurs à gaz (*process gas compressors*), pouvaient se chevaucher dans une certaine mesure. Les deux entreprises viennent toutes deux en tête, sur le plan mondial, en matière de technologie des compresseurs. Une coopération entre elles aurait pu conduire à une position de force inacceptable dans un domaine d'application restreint — quoique potentiellement important — tel que celui de la transmission du gaz naturel et sa distribution.

QUESTION ÉCRITE E-1715/95

posée par Jessica Larive (ELDR)

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 277/38)

Objet: Obligation pour les dentistes exerçant en Italie de s'installer dans ce pays

La Commission est-elle informée qu'aux termes du règlement de l'Ordre des chirurgiens et des odontologistes (de la province d'Imperia), un dentiste souhaitant exercer ses activités professionnelles en Italie est tenu de résider dans ce pays (article 9 du règlement) et qu'il perd son droit d'inscription lorsqu'il va s'installer à l'étranger (article 11b)?

À titre d'exemple, un dentiste néerlandais travaillant en Italie, mais établissant sa résidence en France, ne peut plus exercer sa profession en Italie, alors qu'un dentiste italien, par exemple, peut très bien travailler en France sans y être domicilié. Par ailleurs, la convention conclue entre la France et l'Italie dans le domaine fiscal pour éviter la double imposition en Europe prévoit l'obligation d'élire domicile là où l'on séjourne en permanence (convention franco-italienne, Venise 5 octobre 1989, loi 7.2.92, article 4).

La Commission voudrait-elle confirmer que cette obligation d'établissement est contraire à la législation européenne et au principe de réciprocité? Si tel est bien le cas, quelles

mesures compte-t-elle prendre pour que l'Ordre des chirurgiens et des odontologistes modifie ces dispositions?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**
(26 juillet 1995)

La Commission n'était pas informée des dispositions du règlement de l'ordre des chirurgiens et des odontologistes de la province d'Imperia, imposant une obligation de résidence à tout dentiste souhaitant exercer ses activités professionnelles en Italie. La Commission va contacter les autorités italiennes afin d'obtenir les textes en question.

La Commission confirme que le principe d'une obligation de résidence est contraire aux principes de libre circulation et de libre établissement tels qu'établis par les articles 48 et 52 du traité CE. En effet, et ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice ⁽¹⁾, le droit d'établissement comporte la faculté de créer et de maintenir plus d'un centre d'activités sur le territoire de la Communauté. Or, une obligation de résidence, telle que décrite par l'honorable parlementaire, constitue, indéniablement, une restriction au libre établissement puisqu'elle entrave sérieusement cette faculté. Ceci d'autant plus que cette obligation est susceptible de créer des discriminations indirectes à l'encontre de praticiens établis dans d'autres États membres ou des obstacles à l'accès à la profession qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés par ce genre de dispositions (à savoir la nécessité d'assurer la continuité des soins aux malades ou d'appliquer les règles de déontologie nationales).

En ce qui concerne la convention conclue entre la France et l'Italie dans le domaine fiscal, l'article 4 ne fixe aucune obligation d'élire domicile dans un État membre ou dans l'autre. Cette disposition a seulement pour objet de fixer des critères objectifs communs aux deux États membres pour définir la résidence fiscale en vue d'éviter les doubles impositions.

La Commission vérifiera la conformité avec le droit communautaire du règlement concerné. Elle ne manquera pas, le cas échéant, d'instruire le dossier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du traité CE.

(¹) Voir notamment arrêt du 12 juillet 1984 Klopp, affaire 107/83, Recours p. 2971; arrêt du 28 janvier 1986 Commission contre France, affaire 270/83, Recours p. 285; arrêt du 20 mai 1992 Ramrath, affaire C-106/91.

QUESTION ÉCRITE E-1719/95

posée par Mark Killilea (UPE)

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 277/39)

Objet: Soutien et orientation à l'intention des organisations bénévoles concernant l'octroi de crédits du Fonds social européen (FSE)

Lors de l'appel récemment lancé pour l'élaboration de propositions au titre des initiatives de l'Union européenne en matière de ressources humaines, l'auteur de la question a, notamment, remarqué qu'un très grand nombre de demandes n'ont pas passé le stade de sélection préliminaire, faute d'être présentées correctement ou de remplir les critères requis.

Bien que des séminaires d'information aient été organisés avant l'appel de propositions, il est évident que ceux-ci s'adressaient à un auditoire extrêmement large et qu'il n'était pas possible d'organiser une discussion pratique approfondie, tant et si bien qu'un très grand nombre d'organisations et de groupes ont éprouvé des difficultés considérables à comprendre et à interpréter les critères énoncés par la Commission.

Étant donné la confusion et les malentendus qui en ont résulté, la Commission pourrait-elle envisager de prévoir des crédits pour l'organisation d'un programme court destiné plus particulièrement aux organismes bénévoles et donnant des instructions précises et pratiques sur la rédaction de ces propositions, en utilisant un modèle qui pourrait par la suite servir de base à toute une série de programmes et d'initiatives de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(7 juillet 1995)

Les procédures applicables à la soumission de projets au titre des initiatives communautaires sont fixées par les États membres concernés. En principe, l'agence responsable de la gestion du programme au niveau national ou régional remet aux candidats des documents d'information contenant les détails pratiques et la Commission a, elle-même, publié des vade-mecum à l'intention des promoteurs de projets, tant au titre des initiatives EMPLOI qu'ADAPT. Pour faciliter la diffusion des informations et mieux sensibiliser les groupes cibles concernés par les initiatives EMPLOI et ADAPT, la Commission a également financé, à hauteur de 100 %, un budget d'assistance technique destiné à chaque État membre en particulier. En ce qui concerne les deux initiatives susmentionnées, ce budget s'élève au total à 1,8 million. Cette assistance technique préparatoire avait pour but de permettre l'organisation de conférences, séminaires et journées d'information à l'intention des promoteurs de projets potentiels.

Cette aide est venue s'ajouter aux dispositions prévues dans chaque programme opérationnel en ce qui concerne la

création d'une structure nationale de soutien par État membre. La Commission financera ces structures nationales de soutien à concurrence de 6 % de la contribution communautaire totale au coût du programme national. Sur ces 6 %, 4 % peuvent être financés à hauteur de 100 % par la Commission. Les 2 % restants du financement communautaire doivent bénéficier d'un cofinancement accordé par l'État membre à hauteur de 25 % dans les régions de l'objectif n° 1 et de 50 % dans les régions ne relevant pas de l'objectif n° 1. En ce qui concerne l'initiative EMPLOI, cette aide s'élève à un total de 50 millions d'écus pour la période 1994-1999 et, pour ce qui est d'ADAPT, à 48 millions d'écus. Ici aussi, ces structures de soutien ont pour but de fournir une assistance au niveau national, de remettre des informations aux promoteurs de projets potentiels, notamment de les aider dans l'établissement d'un programme de travail cohérent et la création de partenariats transnationaux, d'organiser des conférences et séminaires et d'éditer des brochures et autres documents d'information. Ces structures de soutien seront opérationnelles pendant toute la période du programme, de 1994 à 1999. En outre, la Commission a mis sur pied une structure de soutien européen à Bruxelles en vue de faciliter la coordination entre les diverses structures de soutien national.

La Commission est pleinement consciente du besoin de faire parvenir des informations à tous les groupes visés par l'initiative en matière de ressources humaines et de la nécessité de tenir compte de leurs avis dans l'établissement et la mise en œuvre des programmes opérationnels. À cette fin, elle a encouragé une large consultation de tous les partenaires sociaux, des Organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations bénévoles, dans le cadre de l'établissement des programmes opérationnels. Elle entend également encourager leur participation dans les comités de suivi institués dans le but de superviser la mise en œuvre des initiatives dans chaque État membre.

QUESTION ÉCRITE E-1732/95

posée par Wilmya Zimmermann (PSE)

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 277/40)

Objet: Réalisation du marché intérieur en liaison avec un droit d'accise spécifique applicable aux voitures particulières aux Pays-Bas

Un citoyen de l'Union européenne de nationalité allemande qui souhaite s'établir et travailler aux Pays-Bas doit s'acquitter d'un droit d'accise spécifique pour l'importation de sa voiture personnelle lors de son déménagement. Comment une telle pratique peut-elle subsister dans un marché intérieur visant qu'à l'inverse, lorsqu'un citoyen néerlandais importe sa voiture particulière en Allemagne, aucun droit d'accise particulier n'est prélevé?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(20 juillet 1995)

La création du marché intérieur s'est accompagné de l'introduction d'un système commun de droits d'accise sur l'alcool, les tabacs et les huiles minérales. Les textes législatifs pertinents prévoient que les États membres conservent la faculté d'introduire ou de maintenir des impositions frappant d'autres produits et services, y compris donc les véhicules à moteur, à condition que ces impositions ne donnent pas lieu à des formalités liées au passage d'une frontière.

Plusieurs États membres ont recouru à cette disposition pour les véhicules à moteur et appliquent des taxes (le plus souvent des taxes à l'immatriculation) dont les taux sont généralement très différents. La Commission a constaté que les mesures prises par les États membres pour maintenir les recettes provenant de ce genre de taxes pouvaient être incompatibles avec la notion de marché intérieur. Le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire, qui porte sur la perception d'un impôt à la suite d'un transfert de résidence, en est un bon exemple.

La Commission entend soumettre, cette année, une proposition qui mettra à jour les dispositions en vigueur, afin d'assurer un fonctionnement plus harmonieux du marché intérieur. Cette proposition traitera du genre de cas évoqué ici.

QUESTION ÉCRITE E-1737/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 277/41)

Objet: Protection de la santé publique contre les microbes résistants

Le XXI^{ème} Congrès médical panhellénique a donné lieu à d'importantes communications sur la propagation de microbes résistants jusque dans les antibiotiques, et qui sont à l'origine, après mutation, de diverses formes d'infections (pneumonie, tuberculose, maladies transmises par les animaux comme la ehrlichiosis, etc.). La Commission peut-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

- 1) A-t-il été procédé à un recensement statistique concernant la propagation des infections microbiennes à l'échelle de l'Union européenne?
- 2) Dispose-t-on de données analogues à l'échelle de l'Europe centrale et orientale?
- 3) À quels facteurs est dû le développement de ces maladies?
- 4) Existe-t-il une politique ou des orientations communes en faveur de l'adoption de mesures par l'Union européenne?

5) Des initiatives ont-elles été prises afin de remédier à la consommation abusive d'antibiotiques?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

1. Des données statistiques concernant l'incidence des infections microbiennes dans la Communauté sont collectées par le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en vue d'alimenter sa base de données «La santé pour tous». Cette base de données contient des informations sur l'incidence d'un certain nombre de maladies infectieuses (par exemple, tuberculose, hépatite, rougeole, diphtérie, poliomyélite aiguë) dans chaque État membre, mais ne fait pas une distinction entre les maladies infectieuses causées par des microbes résistants aux antibiotiques et celles causées par des microbes non-résistants aux antibiotiques.

Le programme communautaire de recherche dans le domaine de la biomédecine et de la santé 1994-1998 comporte un domaine de recherche pertinent dans son programme de travail sous la rubrique «4.2.5 — Prévention des maladies, y compris recherche comportementale et socioéconomique — (3) Surveillance des micro-organismes résistants aux médicaments». Un appel à propositions sera lancé afin de mettre des fonds à disposition pour des travaux spécifiques dans ce domaine.

2. La base de données «La santé pour tous» contient des données sur l'incidence des maladies infectieuses pour l'ensemble de l'Europe, y compris l'Europe centrale et orientale.

3. L'apparition de résistances multiples aux antibiotiques de la part des bactéries pathogènes n'est pas un phénomène nouveau et s'illustre tout particulièrement dans le cas de la tuberculose humaine. Il est, en grande partie, dû à l'usage massif et sans discernement suffisant de différentes catégories d'antibiotiques durant les dernières décennies, provoquant une pression de sélection de ces bactéries qui ont ainsi acquis ce caractère de résistance. De nombreuses équipes de chercheurs se penchent sur cet effet indésirable, lourd de conséquences pour la santé des populations, afin d'en cerner le mécanisme et pouvoir l'enrayer.

4. Il n'y a pas de politique commune ou de lignes directrices communes en ce qui concerne l'augmentation de certaines maladies transmissibles dues aux microbes résistants aux antibiotiques. En ce qui concerne le traitement de ces maladies, qui est du ressort des États membres, les méthodes thérapeutiques applicables au traitement des pneumonies ou des cas de tuberculose, notamment chez les personnes présentant des déficits immunitaires. Pour sa part, et dans le cadre de ses programmes de santé publique, la Commission examine, actuellement, avec les responsables de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres, les modalités d'une surveillance de la tuberculose au niveau communautaire qui mettrait l'accent, en particulier, sur les problèmes de multirésistances aux antibiotiques.

5. Le domaine des pratiques médicales, telle l'administration des antibiotiques, ne relève pas des compétences communautaires. Les professionnels concernés sont avertis des conséquences dommageables de la surconsommation des antibiotiques et s'efforcent, au travers de la formation initiale et permanente des praticiens, de les sensibiliser à ces questions pour qu'ils adaptent leurs prescriptions dans ce sens. De la même manière, les producteurs de médicaments antibiotiques sont conscients de leurs responsabilités en matière de bon usage de ces produits pharmaceutiques qu'ils s'emploient à transmettre à leurs utilisateurs.

QUESTION ÉCRITE P-1739/95

posée par Heidi Hautala (V)

à la Commission

(7 juin 1995)

(95/C 277/42)

Objet: Effets de l'Union économique et monétaire sur l'environnement

La Commission a publié le 31 mai 1995 un «Livres vert sur les modalités de passage à la monnaie unique» et des «recommandations sur les grandes orientations de politique économique de la Communauté et des États membres».

Dans ce dernier document, la Commission n'aborde en aucune manière la nécessité de concilier l'économie et la protection de l'environnement, en dépit du fait que, selon de nombreux experts, le passage à la monnaie unique fera peser un fardeau plus lourd sur l'environnement, comme cela a été le cas en son temps pour le passage au marché unique.

Que compte faire la Commission pour garantir une conciliation efficace de l'économie et de la protection de l'environnement lors du passage à la monnaie unique?

**Réponse donnée par M. de Silguy
au nom de la Commission**

(4 juillet 1995)

La Commission est consciente du lien étroit qui existe entre la protection de l'environnement et la croissance économique. Dans sa communication intitulée «la croissance économique et l'environnement: quelques implications pour la politique économique»⁽¹⁾, la Commission a analysé les conséquences du principe de développement durable pour l'élaboration de la politique économique et fiscale.

Dans cette communication, la Commission conclut qu'il est de plus en plus nécessaire d'intégrer des considérations relatives à l'environnement dans l'élaboration des politiques applicables à tous les secteurs de l'économie. Les gouvernements devront définir, en collaboration avec les partenaires sociaux et d'autres pouvoirs publics, des politiques environ-

nementales efficaces pour les secteurs dont ils sont les principaux responsables.

La monnaie unique est l'achèvement logique du marché unique et permettra d'en recueillir tous les fruits. La Commission estime que les politiques économiques doivent suivre les principes exposés dans sa communication, à la fois avant que l'union monétaire soit achevée et lorsque la monnaie unique sera en circulation.

(¹) Doc. COM(94) 465.

QUESTION ÉCRITE E-1756/95

posée par Pat Gallagher (UPE)

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 277/43)

Objet: Droit de douane imposé par les autorités philippines sur les importations de lait en poudre en provenance de l'Union européenne

La Commission peut-elle indiquer s'il est conforme à l'accord du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) et aux pratiques normales en matière d'échanges commerciaux que le gouvernement philippin impose un droit de douane sur les importations de lait en poudre en provenance de l'Union européenne, fondé à la fois sur la valeur facturée et la restitution à l'exportation? En outre, la Commission admet-elle que cela désavantage injustement les exportateurs européens par rapport à leurs homologues américains, dont les subventions ne sont pas soumises à des droits de douane imposés par les autorités philippines?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(25 juillet 1995)

Les Philippines sont devenues membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 1^{er} janvier 1995. Ce pays est donc lié par tous les accords commerciaux multilatéraux couverts par l'OMC, y compris celui sur la valeur en douane des marchandises importées. En règle générale, la valeur en douane correspond au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises exportées vers le pays importateur.

Toutefois, en tant que pays en développement, les Philippines ne sont pas parties à l'accord précédent sur la valeur en douane et peuvent différer de cinq ans au plus, à compter de la date d'entrée en fonction de l'OMC, la mise en œuvre dudit accord. Les Philippines font actuellement valoir cette dérogation. La Commission sait que les autorités philippines ont établi un projet de loi prévoyant un changement progressif de l'évaluation en douane, afin de se conformer, dans les délais impartis, à l'accord OMC.

Selon les informations dont dispose la Commission, les Philippines appliquent la même procédure aux importations

de lait en poudre en provenance des États-Unis d'Amérique et à celles de l'Union européenne.

QUESTION ÉCRITE E-1758/95

posée par Robin Teverson (ELDR)

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 277/44)

Objet: Le Fonds européen de développement régional (Feder) et l'avenir de l'objectif n° 2

Le programme actuel de trois ans qui s'applique à l'objectif n° 2 dans le cadre des Fonds structurels devant arriver à son terme en 1996, la Commission procédera, certainement, à une révision afin de prendre en compte tous les changements économiques qui ont pu survenir au cours des trois dernières années et qui pourraient avoir une incidence sur l'éligibilité des régions remplissant aujourd'hui les conditions pour bénéficier de financements au titre de l'objectif n° 2. La Commission peut-elle indiquer quand la décision concernant le prochain programme de trois ans pour le financement de l'objectif n° 2 sera prise et quelles régions seront éligibles? Préférence sera-t-elle donnée aux régions relevant déjà de l'objectif n° 2? La situation économique de Plymouth, par exemple, a besoin d'être soutenue encore pendant plusieurs années et devra conserver son éligibilité au financement au titre de l'objectif n° 2 jusqu'en 1999.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(17 juillet 1995)

La période de programmation actuelle pour les régions de l'objectif n° 2, à l'exception de celles de l'Autriche et de la Suède, prend fin le 31 décembre 1996, ce qui offrira à la Commission l'occasion de réexaminer la liste des régions pour la période de programmation suivante conformément à l'article 9, paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2052/88 et ses modifications (¹).

Si le calendrier n'a pas encore été décidé, le réexamen devrait commencer fin 1995 ou, au plus tard, début 1996, afin de conclure les négociations concernant la nouvelle liste pendant la première moitié de 1996 et de laisser suffisamment de temps pour la procédure d'acceptation des nouveaux programmes. Comme auparavant, le réexamen sera effectué sur la base des textes présentés par les États membres contenant leurs propositions et priorités et en fonction des critères de l'article 9, paragraphe 2 du règlement. Par conséquent, il est trop tôt pour déterminer si les différentes régions actuellement éligibles au titre de l'objectif n° 2 conserveront ce statut pour la prochaine période de programmation.

(¹) JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1759/95posée par **Robin Teverson (ELDR)**

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 277/45)

Objet: Lévrier

À l'occasion d'un programme de télévision intitulé *Here and Now* (« Ici et Maintenant ») récemment diffusé par la BBC, il a été signalé que des crédits des Fonds structurels de l'Union européenne étaient utilisés pour élever des lévriers en république d'Irlande. Toutefois, il est bien connu qu'après deux à trois ans de course intensive, il arrive souvent que personne ne veuille plus de ces chiens et que ceux-ci soient, par conséquent, abattus. La Commission peut-elle expliquer et justifier un tel financement? Si la Commission a l'intention de poursuivre dans cette voie, peut-elle donner l'assurance que des dispositions seront prévues en faveur des lévriers dont la carrière de coureur est terminée?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(14 juillet 1995)

Les Fonds structurels sont utilisés en vue d'aider au développement de l'élevage de lévriers en Irlande dans le cadre du programme opérationnel pour l'agriculture, le développement rural et la sylviculture 1994-1999. L'élevage de lévriers, qui fait partie intégrante de la vie rurale en Irlande, est essentiellement assuré par la communauté agricole en vue d'augmenter le revenu des petits exploitants, des salariés agricoles et des habitants de zones rurales.

L'aide est accordée au titre de trois mesures visant à améliorer:

- le logement et les installations des éleveurs
- le type d'animal élevé,
- la commercialisation et les installations de commercialisation.

Étant donné qu'il s'agit clairement d'une activité commerciale, tous les aspects de cette activité doivent être organisés d'une manière humaine et les propriétaires de chiens ont une responsabilité particulière à cet égard. La législation communautaire (directive 77/489/CEE concernant le transport des animaux vivants) couvre le transport des chiens ⁽¹⁾ et leur utilisation à des fins expérimentales (directive 86/609/CEE concernant la protection des animaux utilisés des fins expérimentales) ⁽²⁾. Toutefois, d'une manière générale, les questions relatives au bien-être des animaux relèvent de la législation nationale.

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 8. 8. 1977.⁽²⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986.**QUESTION ÉCRITE E-1761/95**posée par **Joaquín Sisó Cruellas (PPE)**

à la Commission

(21 juin 1995)

(95/C 277/46)

Objet: Leader II

La dotation de l'initiative communautaire Leader II est de 1 400 millions d'écus pour l'ensemble de la Communauté, dont 900 millions seront destinés aux régions de l'objectif n° 1 et le reste, essentiellement, aux régions de l'objectif n° 5b.

La Commission pourrait-elle indiquer quel montant, ventilé par objectif, correspond à chacun des États membres?

Quelle est la dotation financière prévue pour la communauté autonome d'Aragon (Espagne)?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(13 juillet 1995)

L'honorable parlementaire pourra trouver ci-après la répartition indicative par État membre des crédits alloués pour Leader II, telle que décidée par la Commission le 5 juillet 1994 et ajustée avec un prélèvement sur la réserve de 46,7 millions.

(en millions d'écus)

	Objectif n° 1	Objectif n° 5b	Total
Belgique	3,00	5,00	8,00
Danemark		8,00	8,00
Allemagne	81,00	93,00	174,00
Grèce	146,00		146,00
Espagne	291,50	58,50	350,00
France	5,00	182,00	187,00
Irlande	67,00		67,00
Italie	183,00	99,00	282,00
Luxembourg		1,00	1,00
Pays-Bas	2,10	6,30	8,40
Portugal	116,00		116,00
Royaume-Uni	23,00	42,30	65,30
Réseaux	(22,00)	(12,00)	34
Total	939,60	507,10	1 446,70

La répartition au sein de chacun des États membres relève de la responsabilité exclusive des autorités nationales. Les autorités espagnoles ont transmis à la Commission un

programme Leader II comportant, pour la Communauté autonome d'Aragon, un cofinancement par les fonds structurels d'un montant de 27,48 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE E-1768/95

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 277/47)

Objet: Absence de notification des aides d'État

La Commission européenne a adopté une nouvelle initiative en vue de lutter contre la non-notification des aides d'État. Selon elle, bien que les États membres respectent, en général, les dispositions, dans de trop nombreux cas, des aides importantes sont octroyées sans notification préalable.

La Commission pourrait-elle indiquer quel a été le pourcentage des infractions aux dispositions concernant la notification préalable dans chacun des États membres?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(27 juillet 1995)

L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous un tableau reprenant les cas d'aides d'État non notifiées dont la Commission a eu connaissance et inscrits au registre des aides non notifiées.

	1992	1993	1994
Total	126	134	147
Belgique	6	8	3
Danemark	3	—	1
Allemagne	28	17	22
Grèce	2	7	—
Espagne	16	17	7
France	15	34	41
Irlande	—	1	—
Italie	19	40	37
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	4	6	19
Portugal	—	—	2
Royaume-Uni	33	4	15

QUESTION ÉCRITE E-1788/95

posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 277/48)

Objet: Participation des femmes aux congrès

1. La Commission n'estime-t-elle pas que les femmes doivent bénéficier de chances égales à tous les niveaux de l'Union européenne?

2. Lorsqu'une manifestation est organisée sous ses auspices, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait souhaitable d'exiger un nombre égal d'orateurs féminins et masculins?

3. Estime-t-elle normal qu'une seule femme figure sur la liste des dix orateurs prévus pour le congrès d'Eurailspeed '95 qui se tiendra à Lille du 4 au 6 octobre 1995?

4. Estime-t-elle normal que l'abréviation «M.» figure d'office sur la liste des orateurs encore vierge de noms, ce qui exclurait la possibilité pour une femme de prendre la parole?

5. Comment la Commission compte-t-elle remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(8 septembre 1995)

1. Depuis les années 70, la Commission mène une politique active d'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Elle a développé trois programmes d'action, à ce sujet, et a joué un rôle dynamique pour la réalisation de chances égales pour les femmes et les hommes à tous les niveaux de la Communauté.

2. La Commission est d'avis qu'il est souhaitable d'avoir des orateurs féminins à des manifestations organisées sous ses auspices. Elle ne dispose pas d'instruments contraignants pour imposer un nombre égal d'orateurs féminins et masculins.

3. La plaquette annonce du Congrès Eurailspeed '95, reçue par l'honorable parlementaire, ne tient pas compte des séances officielles. Lors de ces séances, la participation de plusieurs orateurs féminins est acquise. Il s'agit, notamment, de M^{me} Idrac, secrétaire d'État aux transports, de M^{me} Blandin, présidente du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, de M^{me} Salat, présidente des chemins de fer espagnols, de M^{me} Molitoris, présidente de la commission transports ferroviaires aux États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, M^{me} Van Dijk, parlementaire européen, indisponible à cette date, n'a pu répondre favorablement à l'invitation de participer à la séance de clôture.

4. Il ne faut pas voir dans l'utilisation de l'abréviation «M», qui figure sur la liste des orateurs non encore désignés, une intention de réserver ces postes obligatoirement à des hommes. Toutefois, la Commission convient qu'il s'agit d'une pratique à éviter à l'avenir.

5. La Commission est attentive à tous les aspects des politiques communautaires qui seraient porteuses de discrimination. À cet effet, elle examine l'intégration de la dimension de l'égalité des chances dans toutes les politiques pertinentes, en vue de préparer une communication de la Commission prévue pour le premier trimestre de 1996.

QUESTION ÉCRITE E-1799/95

posée par Peter Crampton (PSE)
à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 277/49)

Objet: Additionnalité et mise en œuvre d'un «Réseau d'Entreprises» (*Business Links*) au Royaume-Uni

Le «Réseau d'Entreprises» est une initiative du gouvernement britannique destinée à offrir des services d'appui aux entreprises. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a obtenu une participation du Fonds européen de développement régional au financement d'un Réseau d'Entreprises dans les régions concernées par les objectifs n^{os} 1, 2 et 5b. Cela aura pour effet de doubler le financement accordé par le ministère du Commerce et de l'Industrie aux services d'appui aux entreprises dans les régions relevant des objectifs n^{os} 1, 2 et 5b du Royaume Uni.

Actuellement, il existe 100 centres du Réseau d'Entreprises en fonctionnement en Angleterre. Le gouvernement envisage un réseau national de plus de 200 centres qui s'étendrait sur toute l'Angleterre d'ici à la fin de 1995.

Ce Réseau d'Entreprises est constitué d'entreprises privées. C'est pourquoi le gouvernement britannique ne dispose pas — par exemple — d'informations sur le nombre de personnes employées dans les centres de ce Réseau d'Entreprises.

Étant donné que ce Réseau d'Entreprises est un réseau national et recouvre des régions qui ne sont pas éligibles au concours des Fonds structurels européens, la Commission peut-elle assurer qu'elle dispose (conformément au règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil, article 9.3) ⁽¹⁾ de toutes les informations financières appropriées concernant la mise en œuvre du projet de «Réseau d'Entreprises» au Royaume Uni, afin de veiller à ce que le principe d'additionnalité soit respecté?

(¹) JO n° C 193 du 31. 7. 1993, p. 20.

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(24 juillet 1995)

Compte tenu de l'accent mis par les Fonds structurels sur l'aide en faveur des petites entreprises, la Commission a décidé que le Fonds européen de développement régional (Feder) pourrait être utilisé pour cofinancer certains services fournis par *Business Links* (un réseau d'entreprises) en Angleterre et par les *Business développement consortia* (services d'appui aux entreprises) au Pays de Galles. Une aide au démarrage des *Business Links* n'a été admise que dans la mesure où cette mesure contribue à une prestation de service plus efficace en faveur des petites et moyennes entreprises (PME). La Commission ne souhaite pas particulièrement créer des emplois au sein des *Business Links* eux-mêmes mais aurait, plutôt, pour objectifs le développement économique et la création d'emplois, effets de la croissance des PME résultant des services assurés par *Business Links*.

La Commission cherche à garantir que l'aide des Fonds structurels en faveur des *Business Links* situés dans des zones éligibles aux objectifs n^{os} 1, 2 ou 5b se traduise par une activité plus forte que cela n'aurait été le cas autrement. À cet effet, dans chaque document de programmation unique (DOCUP), on trouve une indication aux termes de laquelle l'aide des Fonds structurels doit entraîner une augmentation du champ, de l'intensité ou de la quantité d'aide fournie par le biais des *Business Links*. Les DOCUP fixent également le montant total des dépenses nationales pour chaque programme et indique que cette somme sera doublée par une aide du Feder. Les comités de suivi de chaque région évalueront les prestations des *Business Links* et les services qu'ils fournissent au fur et à mesure de l'avancement du programme et s'assureront qu'il y a des avantages supplémentaires dans ces zones pouvant bénéficier d'une aide des Fonds structurels.

QUESTION ÉCRITE E-1806/95

posée par Anne André-Léonard (ELDR)
à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 277/50)

Objet: Renouvellement de la dérogation à l'article 85 du traité de Rome, accordée à *United International Pictures* (UIP) en 1989 par la Commission

Le 9 février 1995, par la voix du Commissaire Van Miert, la Commission a indiqué qu'elle poursuivait ses investigations sur les effets économiques engendrés par la décision de 1989 concernant l'exemption accordée à UIP.

Cela va faire deux ans maintenant que UIP poursuit ses activités sans qu'aucune décision n'ait été prise par la

Commission en la matière. À ce jour, nous n'avons toujours pas eu de réponse quant aux investigations susmentionnées.

La Commission peut-elle indiquer quand elle pourra donner une réponse à la question?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(10 juillet 1995)

L'honorable parlementaire a justement indiqué que l'éventuelle reconduction d'une exemption à *United International Pictures* était subordonnée à un examen — nécessairement complexe et approfondi — des effets économiques de l'exemption prononcée en 1989.

Cet examen est en cours. Il n'est pas possible de prévoir, avec certitude, la date exacte à laquelle il viendra à son terme. La Commission a, en effet, dû constater que l'instruction de l'affaire se révélait encore plus difficile que prévu. Cette circonstance s'explique par le fait que l'économie du cinéma obéit à une logique complexe, qui ne se caractérise pas toujours par une grande transparence.

QUESTION ÉCRITE E-1809/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 277/51)

Objet: Éligibilité à l'objectif n° 4 du Fonds social européen (FSE) pour le secteur de la pêche

La Commission peut-elle préciser les conditions d'éligibilité à l'objectif n° 4 du Fonds social européen des mesures socioéconomiques en faveur du secteur de la pêche? Dans l'affirmative, quelle est l'affectation prévue pour le secteur de la pêche dans ledit objectif n° 4 du FSE (pour l'ensemble de l'Union et pour chaque État membre)?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(19 juillet 1995)

Le règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil ⁽¹⁾ détermine que l'objectif n° 4 couvre l'ensemble de l'économie, sans référence *a priori* à des industries ou secteurs spécifiques et qu'il s'adresse à des travailleurs ayant un emploi, notamment ceux qui sont menacés de chômage, et non pas aux entreprises, en visant à améliorer leurs qualifications et leurs opportunités d'emploi. À ce titre, les travailleurs du secteur de la pêche peuvent bénéficier des mesures horizontales

destinées à faciliter leur adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production.

Les mesures éligibles concernent:

- l'anticipation des tendances du marché du travail et des besoins en qualifications professionnelles;
- la formation et la requalification professionnelle, l'orientation et le conseil;
- l'assistance permettant d'améliorer et de développer des systèmes adéquats de formation.

Ne sont pas éligibles au titre de l'objectif n° 4 les mesures suivantes:

- les aides à la restructuration et à la modernisation des entreprises du secteur (objectif n° 5a «pêche») spécifiées dans le règlement (CEE) n° 2080/93 ⁽¹⁾;
- les aides à la reconversion socioéconomique des régions littorales (objectifs n°s 1, 2 et 5b);
- les mesures contenues dans l'initiative communautaire PESCA visant la restructuration du secteur de la pêche.

En raison du caractère horizontal de l'objectif n° 4, il n'y a pas lieu d'effectuer une clé de répartition budgétaire de caractère spécifiquement sectoriel.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1822/95

posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 277/52)

Objet: Filets dérivants de rechange

Selon plusieurs articles de presse, certains responsables de la Commission jugeraient légal que les navires concernés disposent de filets maillants dérivants de rechange lors de la prochaine campagne de pêche au thon dans l'Atlantique.

À ce jour, aucun mécanisme de contrôle ne permet d'empêcher que les filets soient attachés les uns aux autres en haute mer et que la longueur de 2,5 km, légalement autorisée, soit ainsi dépassée; dans ces conditions, fixer des mesures qui ne peuvent pas être contrôlées et peuvent donner lieu à une violation des dispositions légales pourrait entraîner certains conflits dans les eaux de l'Atlantique lors de la prochaine campagne de pêche au thon.

Si le navire communautaire *Northern Horizon* contrôle l'utilisation des filets dérivants, il pourrait emmener, à son bord, des filets de rechange pour les navires qui en auraient besoin. Ainsi, les bateaux qui auraient détérioré ou perdu leur filet et auraient besoin d'un filet de rechange pourraient utiliser ces filets, sous le strict contrôle de la Communauté.

La Commission estime-t-elle que les bateaux qui utilisent ces engins doivent être autorisés à transporter des filets de rechange?

Si c'est le cas, comment la Commission peut-elle assurer que la réglementation sera respectée alors qu'il n'existe qu'un seul bateau de surveillance, que les navires peuvent emporter à bord des filets de rechange et que l'été dernier, les bateaux d'organisations écologiques et de diverses administrations n'ont pu exercer un contrôle réel?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(17 juillet 1995)

La possibilité d'utiliser le navire *Northern Horizon* affrété par la Commission pour le transport de filets de rechange ou, de toute autre manière, en tant que navire d'appui pour les navires disposant de filets maillants dérivants et impliqués dans la pêche au thon n'a été évoquée dans aucune communication officielle et dans aucune réunion. Lors d'une réunion qui a eu lieu à Bruxelles le 17 mai 1995, les États membres ont été informés que ce navire ne serait pas autorisé à emmener à son bord des filets de rechange.

Lors de cette réunion, les représentants des États membres ont réaffirmé que le texte de l'article 9a du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil⁽¹⁾ stipule clairement qu'aucun navire ne peut détenir à bord ou utiliser des filets dérivants d'une longueur supérieure à 2,5 km, indépendamment de la présence à bord d'autres types d'engins de pêche.

En ce qui concerne les efforts déployés en vue de contrôler la pêche et d'éviter des conflits entre les navires utilisant des techniques différentes, la mission du *Northern Horizon* est d'aider les États membres concernés dans leur tâche d'inspection et de contrôle de la pêche en haute mer. Ce navire aura à son bord des inspecteurs de la Commission et des États membres de sorte qu'ils puissent procéder à l'inspection de toutes les flottilles si les inspecteurs nationaux en expriment le souhait. En outre, chaque État membre concerné par la pêche au thon albacore maintiendra ses propres navires d'inspection sur les zones de pêche conformément à l'obligation de contrôle de sa propre flotte.

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986.

QUESTION ÉCRITE E-1838/95

posée par David Hallam (PSE)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 277/53)

Objet: Lait de soja

La Commission pourrait-elle expliquer pourquoi le lait de soja n'a pas été ajouté à la liste des exceptions ni à la liste revue des exceptions dans le règlement (CEE) n° 1897/87 du Conseil⁽¹⁾, qui interdit l'utilisation de la dénomination de «lait» pour certains produits ne contenant pas de lait de vache? et ce, à la lumière des deux considérations suivantes:

- 1) Le marché du lait de soja peut difficilement être considéré comme une menace pour le marché laitier en Europe;
- 2) La liste des produits exemptés inclut des produits appelés «biscuits à la crème» et «lait de noix de coco».

La Commission pourrait-elle examiner la possibilité d'ajouter le lait de soja à la liste des produits exemptés ou de lui accorder une exemption pour le Royaume-Uni, étant donné que le changement de dénomination de ce produit traditionnellement reconnu peut entraîner une grande confusion chez les consommateurs et des charges inutiles pour l'industrie?

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 35.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(17 juillet 1995)

L'utilisation de la dénomination «lait de soja» pour désigner un produit fabriqué à base de soja constitue une infraction au règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation, étant donné qu'elle revient à appliquer à un produit d'origine totalement végétale une dénomination réservée à des produits laitiers. L'utilisation de cette dénomination est tout à fait illégale étant donné que, suite à la procédure du comité de gestion, la Commission a décidé, le 28 octobre 1988, d'arrêter une liste de dénominations de produits auxquelles ne s'appliquent pas les exigences du règlement en question. Le lait de soja n'a pas été inclus dans cette liste parce que l'on a estimé que ce produit ne répond pas aux critères de dérogation fixés à l'article 3, paragraphe 1 du règlement. Conformément à ces critères, la Commission peut autoriser la poursuite de l'utilisation d'une dénomination d'un produit dont la nature exacte est connue en raison de l'usage traditionnel et/ou lorsque les dénominations sont clairement utilisées pour décrire une qualité caractéristique du produit.

À la suite d'une nouvelle demande du Royaume-Uni concernant la dénomination du lait de soja, le comité de

gestion s'est réuni le 16 juin 1994 afin de réexaminer la question. À cette occasion, le comité a confirmé que le lait de soja ne doit pas être ajouté à la liste de produits pour lesquels des dénominations associées aux produits laitiers peuvent être utilisées bien que ces produits ne soient pas eux-mêmes des produits laitiers. La Commission ne propose pas de procéder à un nouveau réexamen de la question.

La Commission a engagé la procédure d'infraction visée à l'article 169 du traité CE contre le Royaume-Uni au sujet de cette question en 1992. La Commission a publié un avis motivé en 1993. S'il n'est pas mis un terme à cette infraction, la Commission saisira la Cour de justice. Le gouvernement du Royaume-Uni a indiqué qu'il prendra les mesures appropriées en vue de satisfaire à ses obligations.

La Commission n'est pas d'avis que l'interdiction d'utiliser le terme «lait» en liaison avec la dénomination et la commercialisation de l'aliment liquide obtenu à partir de soja est préjudiciable aux consommateurs ou aux fabricants de ce produit qui n'est pas un produit laitier.

Le produit continuera à être fabriqué par les mêmes fabricants et commercialisé sous le même conditionnement, seule la référence au lait devra être supprimée. Les consommateurs du Royaume-Uni seront, par conséquent, en mesure d'acheter le produit de leur choix exactement de la même manière et aussi facilement qu'à l'heure actuelle.

L'utilisation des termes «biscuits à la crème» et «lait de noix de coco» a une histoire beaucoup plus longue que celle du terme «lait de soja» et la nature ainsi que l'utilisation normale des deux premiers produits mentionnés sont, évidemment, très différentes de celle de la crème ou du lait.

QUESTION ÉCRITE E-1848/95
posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/54)

Objet: Retards dans le paiement de cours de formation financés par le Fonds social européen (FSE)

La presse a signalé l'ouverture en mars 1992, à Francfort, d'une formation en style et couture à l'intention des immigrants portugais. Ce cours, financé par le Fonds social européen (FSE) par l'entremise du gouvernement portugais (Institut d'aide à l'émigration) dans le cadre du «programme opérationnel n° 9», s'est terminé le 27 mai 1994.

Dès le début, on a constaté des retards dans le paiement des «bourses» des participants et des honoraires de la formatrice. À la fin du cours, les paiements accusaient des retards

depuis le mois de janvier et les diplômes n'ont pas été décernés.

Les autorités portugaises ont justifié ces retards par des difficultés de transfert des crédits du FSE.

Cette situation, qui n'a pas changé à l'heure actuelle, lèse gravement les participants au cours, qui n'ont pas reçu l'aide financière à laquelle ils ont droit et qui se trouvent dans l'impossibilité de prouver qu'ils ont suivi un cours qui leur permettrait d'améliorer leurs chances professionnelles.

La Commission peut-elle élucider ce problème? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour que les participants à ce cours ne soient pas lésés et pour que leurs espoirs ne soient pas déçus?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(25 juillet 1995)

Le programme opérationnel «formation et emploi pour migrants, adultes, chômeurs de longue durée» a été approuvé par la Commission dans le premier Cadre communautaire d'appui (CCA) au Portugal (1989-1993). Le montant de la contribution du Fonds social européen s'élève à 8,2 millions d'écus.

La Commission a déjà transféré un montant de 7,8 millions d'écus correspondant à la totalité des tranches 1990, 1991 et 1992 et à 80 % du montant alloué pour la tranche 1993.

L'honorable parlementaire a été informé dans la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-926/95 ⁽¹⁾ que le programme a été prolongé, à la demande des autorités portugaises, jusqu'au 31 décembre 1994, ce qui a impliqué un retard dans la présentation à la Commission de la demande de solde de la dernière tranche, condition nécessaire au transfert des 20 % restants, soit 400 000 écus.

Cette demande et le rapport d'exécution ont été soumis le 21 mars 1995. À la suite d'une première analyse du rapport, la Commission a demandé des renseignements complémentaires aux autorités portugaises. Ces renseignements ont été fournis le 30 mai 1995 et la Commission a déjà proposé le paiement de solde en date du 16 juin 1995.

Le retard dans ce paiement, qui ne peut pas être imputé à la Commission, ne devrait en aucun cas retarder ou empêcher la certification de la formation.

⁽¹⁾ JO n° C 179 du 13. 7. 1995, p. 59.

QUESTION ÉCRITE E-1852/95posée par **Anita Pollack (PSE)**

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/55)

Objet: Environnement et technologies propres

Quelles sont les mesures prises par la Commission pour faire du Berlaymont une vitrine internationale des technologies énergétiques propres?

Réponse donnée par M. Liikanen

au nom de la Commission

(11 août 1995)

La rénovation du Berlaymont est de la seule responsabilité du propriétaire, la SA Berlaymont, dans laquelle l'État belge est actionnaire majoritaire.

Le bâtiment constitue, notamment en raison de son emplacement et de ses dimensions, une solution privilégiée pour l'installation de la Commission, à condition que la sécurité y soit garantie et que son contenu technique ainsi que son coût soient acceptables. La Commission examine donc avec les autorités belges les conditions de son éventuel retour dans le Berlaymont. La décision finale, qui devra recevoir l'agrément de l'autorité budgétaire, sera prise lorsque la Commission disposera d'une proposition exhaustive, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'avancement des études n'en est pas encore au stade du choix des techniques et des matériaux. Si la Commission poursuit sa collaboration technique avec les autorités belges en vue de la rénovation du Berlaymont, elle ne manquera pas, le moment venu, d'intervenir pour que les économies d'énergie et la protection de l'environnement constituent des critères importants dans le choix des techniques à mettre en œuvre.

QUESTION ÉCRITE E-1856/95posée par **José Happort (PSE)**

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/56)

Objet: L'impact des fluctuations monétaires sur le revenu des agriculteurs

Le biais des mécanismes agrimonétaires ne profite-t-il pas davantage aux grands industriels qu'aux agriculteurs?

Cette problématique ne signifie-t-elle pas que le moment arrive de changer les taux verts?

Les disponibilités financières de la Politique agricole commune (PAC) ne sont-elles pas plutôt utilisées pour combler les coûts d'organisation plutôt que les produits?

La Commission reconnaît-elle que les mécanismes monétaires ne représentent pas une vraie solution et qu'ils ne constituent qu'un palliatif pour éviter que l'instabilité monétaire ne rende le PAC ingérable?

Réponse donnée par M. Fischler

au nom de la Commission

(20 juillet 1995)

Compte tenu de la multiplicité des conséquences du régime agrimonétaire, il n'est pas possible d'affirmer que celui-ci profite ou lèse systématiquement une catégorie d'opérateurs.

Les intérêts des agriculteurs sont concernés par les effets, à la hausse ou à la baisse, des taux de change de leur monnaie nationale sur les prix ou aides perçus, mais également par les capacités des marchés à absorber leurs productions compte tenu des fluctuations monétaires nationales et internationales.

Le régime agrimonétaire a été réformé début 1993 pour le rendre compatible avec le marché unique, puis révisé en février 1995 compte tenu de l'expérience acquise. Les asymétries qu'il comporte dans ses mécanismes, ainsi que les compensations prévues, ont été introduites pour éviter ou atténuer les conséquences monétaires défavorables sur les revenus des agriculteurs, même si cela crée des risques de distorsion des flux commerciaux.

En conséquence, la Commission estime que le régime agrimonétaire ne profite pas davantage aux grands industriels qu'aux agriculteurs et qu'il fonctionne relativement bien en situation monétaire normale. En situation de crise monétaire, comme celle qui résulte de la baisse du dollar au premier semestre 1995, le régime permet de prendre les mesures *ad hoc* que les circonstances imposent, et l'expérience en la matière n'a pas encore permis d'en tirer des conclusions suffisamment générales.

Les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, sur la base de l'avant-projet de budget 1996 sont consacrées, pour 68 %, à des aides directes perçues par les producteurs et, pour 32 %, à des restitutions ou des interventions qui visent à soutenir les prix perçus par les producteurs. Dans ces conditions, il ne peut absolument pas être affirmé que le financement de la politique agricole commune (PAC) est plutôt utilisé pour combler des coûts d'organisation.

Le régime agrimonétaire ne constitue pas une fin en soi et ne vise, donc, pas en lui-même la réalisation d'un objectif de la PAC. Ce régime est rendu nécessaire par l'inexistence d'une monnaie unique et constitue donc en ce sens un instrument

palliatif pour achever les objectifs assignés par le traité CE et directement poursuivis par les organisations communes de marché.

QUESTION ÉCRITE E-1865/95

posée par Wayne David (PSE)

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/57)

Objet: Radiations de listes noires

La Commission peut-elle confirmer qu'à ce jour elle n'a encore reçu aucune réponse des gouvernements belge et britannique à ses lettres d'octobre 1994 leur demandant d'assurer que les noms de trois membres de la famille Boore — Alun, Rhys et Gwilym — ont bien été radiés de toutes les listes noires sur lesquelles ils avaient été inscrits lorsque leurs libertés civiles avaient été violées et qu'ils avaient été faussement accusés de hooliganisme lors d'une rencontre de football?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle confirmer qu'elle donnera suite à la plainte déposée par *Liberty* en juillet 1994 et qu'elle veillera à obtenir d'urgence une réponse des deux gouvernements?

Étant donné que la Commission examine deux fois par an l'opportunité de recourir à la procédure prévue par l'article 169 et que le prochain examen aura lieu en septembre-octobre 1995, peut-elle assurer le Parlement qu'elle entamera cette procédure contre les gouvernements belge et britannique, que ceux-ci aient répondu ou non?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(31 juillet 1995)

Comme elle l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question orale H-601/94 de M^{me} Crawley ⁽¹⁾, la Commission instruit, actuellement, une plainte concernant des mesures prises à l'encontre de supporteurs de football par deux États membres et elle a demandé à ces États membres des précisions sur le cas d'espèce. Au stade actuel, la Commission ne peut divulguer des informations sur le déroulement de la procédure en cours. Quant à la question de savoir si une procédure d'infraction doit être engagée, il s'agit là d'une décision qu'il incombe à la Commission de prendre, en sa qualité de gardienne du traité CE, après un examen attentif des réponses des deux États membres. La Commission ne peut dès lors préjuger des suites à donner à la plainte.

⁽¹⁾ Compte rendu in extenso des séances du 16. 11. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1876/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)
et Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/58)

Objet: Manque de matières premières du fait de la sécheresse

La sécheresse s'est soldée en Espagne par un déficit considérable de matières premières qui oblige ce pays de l'Union à supporter des prix à la consommation beaucoup plus élevés qui accroîtront encore les coûts de production et auront une incidence défavorable sur l'inflation à moins d'une importation massive de ces matières premières.

Compte tenu des excédents qui existent dans l'Union, ne serait-il pas possible de prévoir des systèmes ou des taxes pour que certaines matières premières puissent être importées à des prix plus proches des prix à l'intervention pratiqués dans l'Union que des prix du marché libre?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(18 juillet 1995)

La Commission est consciente de la situation de marché particulière qui se développe en Espagne à la suite de la sécheresse persistante, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement du marché des céréales fourragères.

Pour faire face à cette situation, la Commission a décidé de mettre à la disposition du marché espagnol 550 000 tonnes d'orge et 300 000 tonnes de seigle détenues par les organismes d'intervention de l'Allemagne et du Royaume-Uni.

La Commission estime que cette action aura pour effet de stabiliser le marché intérieur espagnol de céréales fourragères.

QUESTION ÉCRITE E-1877/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE), Juan Colino Salamanca (PSE) et Josep Pons Grau (PSE)

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/59)

Objet: Garanties de la libre circulation des marchandises

Suite aux agressions dont des camions espagnols ont été victimes en France, agressions qui constituent une infraction grave à la libre circulation des marchandises, la Commission s'est engagée à traduire la France devant la Cour de justice si elle ne garantissait pas la libre circulation des marchandises sur son territoire.

Or, le 3 juin dernier, des camions espagnols de fruits et légumes ont à nouveau été victimes d'agressions.

Pour quelles raisons la Commission n'a-t-elle pas, en l'occurrence, entrepris les démarches qu'elle s'était engagée à effectuer?

Quelles mesures prend-elle ou va-t-elle prendre pour que soit garantie dans tous les États de l'Union la libre circulation des marchandises, laquelle constitue un des piliers du marché unique?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(31 juillet 1995)

À la lumière du nouvel incident du mois de juin, et compte tenu de la nécessité de préserver le marché intérieur de la Communauté de l'accomplissement d'actes de violence et de campagnes d'intimidation, trop fréquent et trop peu maîtrisés et sanctionnés, affectant le transport et la commercialisation, en France, de fruits et légumes en provenance d'autres États membres dans le but d'imposer la revendication de préférence nationale ou régionale, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice.

QUESTION ÉCRITE P-1882/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(29 juin 1995)

(95/C 277/60)

Objet: Législation relatives à l'insolvabilité

Quand la Commission présentera-t-elle une proposition visant à harmoniser les législations européennes en matière d'insolvabilité?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(28 juillet 1995)

À l'heure actuelle, des négociations concernant un projet de convention européenne sur la faillite ont lieu sur la base de l'article 220 du traité CE. Ce projet de convention vise à établir des règles communes conférant, aux tribunaux, la compétence nécessaire pour engager des procédures d'insolvabilité ainsi que pour sanctionner et faire appliquer un jugement relatif à ces procédures.

Par ailleurs, deux propositions de directives ont été présentées au Conseil. La première concerne l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit et les systèmes de garantie des dépôts⁽¹⁾, la deuxième porte coordination des

dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la liquidation obligatoire des entreprises d'assurance directe⁽²⁾.

La Commission attend le résultat de ces négociations et envisagera les mesures à prendre en fonction de la situation.

⁽¹⁾ JO n° C 356 du 31. 12. 1985.

⁽²⁾ JO n° C 253 du 6. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-1891/95

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/61)

Objet: Compensations communautaires au profit du secteur halieutique de Vigo

Lors de récentes déclarations à la presse espagnole, le membre de la Commission ayant la pêche dans ses attributions a déclaré:

«Si l'Union tient à prendre des mesures pour la préservation des ressources halieutiques, ce n'est pas dans le but de gêner les pêcheurs. Je crois agir dans l'intérêt des futures générations de pêcheurs. (...) Il y a trop de pêcheurs pour trop peu de poissons. (...) La flotte de Vigo est habituée à pêcher dans les eaux de pays en voie de développement qui mettent sur pied leur propre flotte en vue d'exploiter les ressources nationales.»

Il ressort de ces propos que, selon les responsables communautaires de la pêche, l'avenir immédiat ne renferme guère de perspectives souriantes pour les pêcheurs de Vigo. N'importe comment, le commissaire ne méconnaît manifestement pas l'importance de cette ville, et les difficultés qu'il évoque supposent impérativement que la Commission se prononce sans ambiguïté à leur sujet en les analysant dans le détail et en proposant des remèdes.

Le commissaire peut-il indiquer s'il convient que l'ensemble de la Commission doit étudier avec la plus grande rigueur la conjoncture dans ce secteur et soumettre un plan d'aide et de reconversion à caractère économique?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(20 juillet 1995)

La Commission partage le souci de l'honorable parlementaire à l'égard de la flotte de pêche espagnole attachée au port de Vigo et de la filière du secteur de la pêche touchée par la situation de crise de ladite flottille. Elle l'informe que dans le cadre du programme opérationnel n° 5a «pêche» dans les régions objectif n° 1, l'État membre peut mettre en œuvre les

actions structurelles qu'il juge nécessaires pour autant que celles-ci soient conformes aux règlements structurels. L'initiative communautaire PESCA joue, aussi, un rôle complémentaire à celui de l'instrument financier d'orientation pêche et vise à susciter des projets très ciblés pour aider le secteur de la pêche à réussir sa mutation et pour diversifier le tissu socioéconomique des zones littorales.

Enfin, au cas où les autorités espagnoles introduiraient une demande dûment motivée auprès de la Commission, relative à l'octroi éventuel d'une aide nationale, celle-ci ferait l'objet d'un examen en fonction des dispositions applicables de la réglementation en vigueur.

QUESTION ÉCRITE E-1895/95

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/62)

Objet: Autosuffisance de l'Union européenne en sang et en produits dérivés du plasma

L'Association européenne des produits dérivés du plasma (EAPPI) estime que pour assurer son autosuffisance dans ce secteur, l'Union européenne doit, d'une part, promouvoir des programmes de collecte et, d'autre part, harmoniser les collectes proprement dites et les contrôles réglementaires à l'échelle communautaire.

- 1) La Commission a-t-elle lancé une quelconque initiative pour inciter les citoyens européens au don du sang?
- 2) S'agissant de l'harmonisation évoquée ci-dessus, que pense la Commission de la création d'une autorité de contrôle unique pour l'ensemble de l'Europe, comme le préconise l'EAPPI?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(24 juillet 1995)

La communication de la Commission sur la sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang dans la Communauté européenne ⁽¹⁾ récapitule les résultats de l'enquête Eurobaromètre ⁽²⁾ sur les connaissances, les attitudes et le comportement des citoyens de la Communauté relativement au sang et aux dons de sang.

En réponse à cette communication, le Conseil a adopté la résolution ⁽³⁾ dans laquelle il invite la Commission à définir une stratégie visant à renforcer la confiance dans la sécurité de la filière transfusionnelle et à promouvoir l'autosuffi-

sance dans la Communauté par don volontaire et non rémunéré. La résolution considère également la diffusion d'informations au public sur le sang et les produits sanguins ainsi que sur les procédures de collecte, de traitement et de transfusion, compte tenu des différences socio-culturelles, comme l'une des principales activités à entreprendre. La Commission se conformera à cette invitation du Conseil.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 652 final.

⁽²⁾ INRA (Europe). Eurobaromètre 41.0. «Les Européens et le sang» (Commission européenne, février 1995).

⁽³⁾ JO n° C 164 du 30. 6. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1897/95

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/63)

Objet: Avantages fiscaux accordés à certaines régions d'Espagne

La Commission a répondu à la question écrite E-1951/94 ⁽¹⁾ qu'elle avait ouvert une enquête afin de vérifier si les mesures fiscales instaurées par les assemblées régionales de Navarre (loi 12/93), d'Álava (règlement 18/1993), de Biscaye (règlement 5/1993) et de Guipúzcoa (règlement 11/1993) étaient conformes avec la législation communautaire.

À quelles conclusions cette enquête a-t-elle abouti?

⁽¹⁾ JO n° C 30 du 6. 2. 1995, p. 39.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(28 juillet 1995)

Pour ce qui est des mesures fiscales instituées par la *Ley Foral* 12/93 de la Navarre, les *Normas Forales* 18/1993 d'Álava, 5/1993, de Biscaye et 11/1993 de Guipúzcoa, l'enquête lancée par la Commission n'a pas encore abouti.

En l'occurrence, la Commission s'est, notamment, penchée sur la question consistant à apprécier dans quelle mesure les normes en cause seraient, par le seul fait d'être instaurées par une autorité provinciale ou régionale, visées par l'article 92.1 du traité CE. Cette question exige une connaissance approfondie, non seulement du système fiscal espagnol et, en particulier, du système applicable dans les trois provinces basques et en Navarre, mais aussi de l'ensemble des systèmes d'autonomie fiscale dans la Communauté. De ce fait, la Commission est en train de recueillir les données nécessaires, ce qui comporte un travail important de collecte et d'analyse.

La prise d'une décision de la Commission à l'égard des mesures fiscales susvisées ne pourra donc intervenir qu'après l'élucidation des questions susvisées.

QUESTION ÉCRITE E-1904/95

posée par **Bill Miller (PSE)**

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/64)

Objet: Conférence intergouvernementale

La directive relative au vote lors des élections municipales doit être transposée dans le droit des États membres pour la fin de 1995. Tous les États membres auront-ils satisfait à cette obligation à ce moment-là?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(31 juillet 1995)

L'honorable parlementaire demande si les États membres auront transposé, d'ici à la fin de 1995, la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité ⁽¹⁾.

À ce stade, rien n'autorise la Commission à penser que les États membres ne mettront pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive avant le 1^{er} janvier 1996, conformément aux dispositions de l'article 14 de cette dernière.

⁽¹⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1915/95

posée par **José Barros Moura (PSE)**

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/65)

Objet: Ressources hydrauliques dans la Péninsule ibérique

Étant donné l'urgence liée aux problèmes de sécheresse et aux plans hydrologiques, la Commission voudrait-elle faire savoir quand sera disponible l'étude sur la «quantité et qualité de l'eau dans les bassins hydrographiques des fleuves de la Péninsule ibérique» (projet d'étude 950027001)?

Pourrait-elle indiquer également si les résultats en seront connus avec la rapidité voulue dans les meilleurs délais possibles étant donné le savoir-faire existant en la matière dans les deux pays intéressés?

QUESTION ÉCRITE P-2020/95

posée par **Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)**

à la Commission

(4 juillet 1995)

(95/C 277/66)

Objet: Projet d'étude sur la quantité et la qualité de l'eau dans les bassins hydrographiques des fleuves de la péninsule ibérique

Les députés portugais ont eu connaissance de l'existence d'un projet d'étude portant le numéro 950027001 sur le thème en objet.

La Commission voudrait-elle confirmer l'existence de ce projet d'étude, en indiquant s'il existe déjà une version définitive de ces termes de référence, quels sont les délais prévus et quand l'appel d'offres sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*?

Réponse commune aux questions écrites

E-1915/95 et P-2020/95

donnée par **M^{me} Wulf-Mathies**

au nom de la Commission

(28 juillet 1995)

La Commission a, effectivement, envisagé d'effectuer une étude sur les ressources hydriques de la Péninsule ibérique.

Toutefois, cette étude n'a pas encore été lancée, étant donné qu'entre-temps la Commission a jugé plus opportun de réaliser d'abord un inventaire des études existantes dans le domaine en question.

C'est sur la base de l'examen en cours de cet inventaire que la Commission décidera éventuellement de lancer une ou plusieurs études complémentaires sur le problème de l'eau dans la Péninsule ibérique.

QUESTION ÉCRITE E-1923/95

posée par **Horst Schnellhardt (PPE)**

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 277/67)

Objet: Prix de dumping pour les importations de ciment en provenance de pays de l'Europe centrale et orientale

1. La Commission est-elle informée de ce qu'en raison des importations de ciment à des prix de dumping,

notamment en provenance de Tchéquie et de Pologne, les besoins en ciment sont couverts à concurrence de 10 % pour l'ensemble de l'Allemagne et de 40 % pour les *Länder* orientaux et qu'il a, par conséquent, fallu éteindre les fours de plusieurs cimenteries?

2. La Commission a-t-elle l'intention de lancer une procédure antidumping? Ou des mesures ont-elles déjà été prises dans ce contexte et, dans l'affirmative, avec quel résultat?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

Le 28 avril 1994, la Commission a publié l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations, dans certaines régions d'Allemagne (Berlin, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe, Bavière et Bade-Wurtemberg), de ciment Portland originaire de Pologne, de la République slovaque et de la République tchèques ⁽¹⁾.

Par la suite, la Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs communautaires, aux exportateurs et aux importateurs notoirement concernés.

Des visites de contrôle, dont les résultats sont actuellement analysés, ont été effectuées auprès des entreprises concernées de manière à déterminer, sur la base des informations récoltées, si l'institution de mesures se justifie. La part de marché détenue par les importations en provenance des trois pays concernés dans les régions précitées est passée de 17,7 % en 1991 à 26,4 % au cours de la période d'enquête fixée pour la procédure antidumping, comprise entre le deuxième trimestre de 1993 et le premier trimestre de 1994. Il convient, toutefois, de noter que cette hausse de leur part de marché n'est, en soi, pas nécessairement imputable à des pratiques de dumping.

⁽¹⁾ JO n° C 117 du 28. 4. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1928/95

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(6 juillet 1995)

(95/C 277/68)

Objet: Office britannique de commercialisation de la pomme de terre

La Commission pourrait-elle indiquer sa position quant à la compatibilité du prélèvement appliqué par l'Office de commercialisation de la pomme de terre au Royaume-Uni avec les articles 37 et 85 du traité CEE?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(27 juillet 1995)

Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission ne voit aucune raison de considérer qu'un prélèvement appliqué par l'Office de commercialisation de la pomme de terre du Royaume-Uni constitue une infraction à l'article 37 ou à l'article 85 du traité CE.

L'article 85 concerne les accords entre entreprises privées qui ont pour objet ou pour effet de restreindre le jeu de la concurrence; il ne s'applique pas à la situation en cause, où l'office exerce son pouvoir légal d'appliquer des prélèvements aux producteurs.

L'article 37 du traité CE impose aux États membres de veiller à aménager les monopoles nationaux qui affectent les échanges intracommunautaires, afin d'éliminer toute discrimination contre les importations; cet aménagement devait être terminé à l'expiration d'une période de transition qui, dans le cas du Royaume-Uni, est déjà arrivée à terme. À la connaissance de la Commission, rien n'indique que l'Office de commercialisation de la pomme de terre du Royaume-Uni pratique une discrimination contre les importations, au moyen d'un prélèvement ou d'une autre manière.

QUESTION ÉCRITE P-1933/95

posée par Riccardo Garosci (UPE)

à la Commission

(23 juin 1995)

(95/C 277/69)

Objet: Financements de la Banque européenne d'investissement suite à des catastrophes naturelles survenues en novembre 1994 en Italie du Nord

Le statut de la Banque européenne d'investissement prévoit qu'elle intervient dans tous les secteurs de l'économie. Or, ce principe est à présent enfreint par la Banque européenne d'investissement (BEI), puisqu'elle exclut du champ de ses interventions les entreprises de commerce de détail.

Cette exclusion semblerait, notamment, confirmée dans le cas du prêt global de 1 200 milliards de lires que la BEI a récemment accordé aux entreprises qui ont subi des dommages du fait des inondations survenues en Italie en novembre 1994, dans le Piémont, en Lombardie et en Ligurie.

La Commission pourrait-elle intervenir auprès de la BEI pour éclaircir les raisons de ce comportement, car il serait absurde que, même en cas de catastrophes naturelles, la BEI puisse continuer d'exercer une discrimination à l'égard des entreprises de commerce de détail (principalement des PME), l'un des secteurs économiques les plus durement frappés et des facteurs essentiels de la reprise socioéconomique des régions concernées?

**Réponse donnée par M. de Silguy
au nom de la Commission**

(13 juillet 1995)

Si les textes instituant la Banque européenne d'investissement (BEI) et décrivant sa mission au service de l'intégration européenne n'ont pas changé en trente-sept ans d'existence, la BEI a, continuellement, adapté les critères d'éligibilité de ses prêts à l'évolution des objectifs communautaires.

L'honorable parlementaire sait sans doute, par exemple, que tous les investissements réalisés par les PME dans la Communauté peuvent aujourd'hui bénéficier d'un financement de la BEI, et non plus seulement ceux effectués dans des zones de développement régional, comme c'était le cas auparavant. Toutefois, comme par le passé, la BEI accorde des prêts à long terme pour financer des investissements en capital fixe (que ce soit directement ou indirectement, par exemple par le biais de ses prêts globaux dans le cas des PME) et non pour financer le fonds de roulement.

Étant donné que le commerce de détail a des besoins relativement limités en ce qui concerne l'investissement en capital fixe, les prêts de la BEI sont allés en priorité au secteur de la production, aux services qui lui sont associés et à l'industrie du tourisme. Près de 35 000 PME opérant dans ces secteurs ont bénéficié d'un prêt de la BEI au cours des cinq dernières années pour financer leurs investissements. La BEI envisage, actuellement, d'élargir ses critères d'éligibilité, de manière à inclure les investissements fixes du commerce de détail.

QUESTION ÉCRITE E-1937/95

posée par **Ian White (PSE)**

à la Commission

(6 juillet 1995)

(95/C 277/70)

Objet: Réserves britanniques d'orge

Selon des informations publiées dans la presse britannique, la Commission a ordonné «d'expédier à bas prix vers l'Espagne, comme aliment pour bétail, plus de la moitié des réserves britanniques d'orge» et «l'orge britannique sera vendue à l'Espagne au prix de 93,24 livres la tonne, soit un prix à la tonne inférieur de 23,52 livres au prix d'intervention officiel et de plus de 30 livres au prix actuellement payé par les éleveurs britanniques de porcs et de volailles».

La Commission pourrait-elle indiquer la raison de cette décision et les circonstances dans lesquelles elle a été prise?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(31 juillet 1995)

Au cours de ces dernières années, l'Espagne a gravement souffert de la sécheresse. Cette situation a entraîné une réduction de la production céréalière qui a atteint un niveau bien inférieur à la demande, une augmentation de 20 % des prix des céréales au-dessus du niveau du prix d'intervention ainsi qu'une réduction radicale du niveau des stocks d'intervention. En conséquence, on constate de graves difficultés d'approvisionnement en céréales en Espagne qui affectent essentiellement le secteur des aliments des animaux. Pour remédier à ces circonstances exceptionnelles, des céréales d'intervention communautaire y compris des céréales stockées au Royaume-Uni, sont affectées à l'approvisionnement exclusif du marché espagnol.

Les ventes se font à un niveau de prix qui, compte tenu des frais de transport entre le Royaume-Uni et l'Espagne, permet la revente des céréales sur le marché espagnol au niveau du prix local. Dans ces conditions, l'approvisionnement du marché espagnol ne se fait pas dans des conditions plus favorables que celles que l'on observe sur le marché du Royaume-Uni.

QUESTION ÉCRITE P-1944/95

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)**

à la Commission

(23 juin 1995)

(95/C 277/71)

Objet: Menace de destruction de la région des Météores

Le Centre de développement de Kalabakas-Pylis S.A. a élaboré un programme d'essor touristique intensif prévoyant la création de centres d'accueil et d'information, de services de communication et de parcs de loisirs. La société précitée a, en outre, fait savoir qu'elle élaborait actuellement une étude afin d'être éligible au programme communautaire Leader. Or, la région qui entoure les monastères des Météores, site historique et religieux unique au monde et d'une beauté naturelle exceptionnelle, est protégée en vertu de la loi grecque n° 5351/32 sur les antiquités et de la loi n° 1469/50.

- 1) La Commission peut-elle concevoir de financer des programmes de «mise en valeur» qui se traduiraient par l'altération et la destruction du caractère historique, naturel et religieux de ce lieu unique au monde?
- 2) Toute intervention «douce» ne devrait-elle pas se conformer strictement à la législation communautaire sur la protection de l'environnement, de même qu'à la législation grecque?
- 3) Les interventions de ce type ne devraient-elles pas recueillir l'assentiment de tous les intéressés, y inclus les monastères sacrés des Météores?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(1^{er} août 1995)

La Commission souligne que l'approbation imminente du programme Leader II par la Grèce ne signifie nullement que les propositions des différents groupes d'action locale (GAL) candidats seront automatiquement approuvés. En effet, le projet de programme soumis par le gouvernement grec prévoit une procédure approfondie d'évaluation et de sélection des propositions. La communication de la Commission sur le programme Leader II prévoit par ailleurs clairement la consultation avec le public concerné dans les zones d'action des plans opérationnels des GAL pouvant bénéficier des aides du programme. De son côté, la Commission, sensible à tous les aspects mentionnés par l'honorable parlementaire dans sa question, veillera, dans le cadre de ses compétences au sein du partenariat, à ce que la législation communautaire et les règles de bonne gestion des ressources des fonds structurels soient respectées.

QUESTION ÉCRITE E-1951/95

posée par **Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)**

à la Commission

(6 juillet 1995)

(95/C 277/72)

Objet: Commission du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale de commerce (OMC)

Le Conseil général de l'Organisation mondiale de commerce (OMC), récemment créée, a sous sa direction une « commission du commerce et de l'environnement ». D'après certaines rumeurs ayant, notamment, leur source en Allemagne, un vaste programme d'activité aurait déjà été arrêté pour cette commission.

Quels sont la teneur et le calendrier de ce programme d'activité? Qui y participe au nom de l'Union européenne et des États membres? Quel est le nombre de personnes concernées proportionnellement au nombre global de personnes ou institutions/États y participant? Quels objectifs poursuit ce groupe de travail si, ainsi que le déclare le gouvernement fédéral allemand dans la note 13/926 du 30 mars 1995, l'OMC « ne dispose, pour la définition de la coopération internationale en matière d'environnement, ni du mandat ni de la compétence spécifique en la matière »?

Sur quoi la présidence française a-t-elle mis spécifiquement l'accent au sein de la commission du commerce et de l'environnement et que fera à ce sujet la prochaine présidence espagnole?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

À l'occasion de la signature de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, qui a eu lieu à Marrakech le 15 avril 1995, les ministres représentant les parties contractantes du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) ont adopté une décision sur le commerce et l'environnement. Cette décision prévoit, notamment, l'établissement, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), d'un comité chargé d'identifier les relations existant entre les mesures commerciales et environnementales dans le but de promouvoir le développement durable. Ce comité a été formellement établi au moment de la mise en place de l'OMC, le 1^{er} janvier 1995.

La décision ministérielle adoptée à Marrakech a également doté le comité d'un programme de travail, en vertu duquel il doit notamment examiner:

- les rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et certaines mesures prises à des fins environnementales, et notamment: les mesures commerciales prévues dans le cadre des accords environnementaux multilatéraux, les taxes ou autres impositions ainsi que les prescriptions relatives aux produits;
- la transparence et les mécanismes de règlement des différends;
- les exportations des produits interdits sur le marché intérieur.

Conformément à son mandat, le comité devra présenter un rapport à la première réunion biennale de la conférence ministérielle des membres de l'OMC qui se tiendra à Singapour en décembre 1996. Dans le cadre de ce rapport, le comité pourra, s'il l'estime approprié, faire des recommandations en vue de la modification des dispositions du système commercial multilatéral.

Le comité est ouvert, à tous les membres de l'OMC (environ 130). La Communauté, en tant que telle, ainsi que ses États membres, participent aux travaux du comité. Sont également invitées à participer, en qualité d'observateurs, les organisations et institutions internationales suivantes: les Nations unies, le Programme des Nations unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission pour le commerce international, le Programme des Nations unies pour le développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Association européenne de libre-échange, la Commission du développement durable, le Fonds monétaire international, la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement et la Banque mondiale.

L'ordre du jour des réunions est décidé par le président du comité, en accord avec le secrétariat de l'OMC et conformément au programme de travail prévu par la décision ministérielle. Avant chaque réunion, la Commission établit

un document de travail pour discussion au sein du comité 113 du Conseil et définition d'une position commune. Des réunions de concertation entre la Commission et les États membres ont également lieu à Genève en marge des réunions du Conseil.

QUESTION ÉCRITE P-1957/95

posée par **Glenys Kinnock (PSE)**

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 277/73)

Objet: Coût des médicaments au Royaume-Uni

La Commission sait-elle qu'au Royaume-Uni, les frais à la charge du patient de certains médicaments sont maintenus à un niveau artificiellement élevé en raison de la somme fixe à acquitter lors de l'exécution de l'ordonnance, établie par le Service de santé nationale (NHS)?

Il arrive, fréquemment, que les patients britanniques aient à payer un surcoût de 50 % pour leurs médicaments étant donné que les pharmaciens sont contraints de prélever une somme élevée pour l'exécution de l'ordonnance, parfois à leur corps défendant.

La Commission pourrait-elle indiquer si ce système est pratiqué dans d'autres États membres? Quelle est la somme fixe prélevée dans d'autres États membres? Si le coût des médicaments est maintenu artificiellement au-dessus du prix du marché, cette façon de procéder ne contrevient-elle pas aux règles du marché intérieur et de la Communauté en matière de concurrence?

La Commission n'estime-t-elle pas inique que des sociétés pharmaceutiques profitent de la sorte de personnes malades, portant ainsi préjudice à la réalisation d'un haut niveau de protection sanitaire inscrite dans le traité de Maastricht?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(19 juillet 1995)

Le système en vertu duquel les patients sont tenus de supporter une partie des coûts des médicaments qui leur sont prescrits existe dans toute la Communauté ainsi que dans d'autres pays développés. Il a été mis en place par les gouvernements afin de permettre de faire face aux coûts des soins de santé et n'a aucun effet direct sur le montant que les sociétés pharmaceutiques reçoivent pour leurs produits.

Bien que les systèmes de ce type soient très courants, les montants que les patients doivent payer et les méthodes utilisées pour les calculer varient d'un pays à l'autre. La plupart des États membres appliquent un système dans lequel les patients paient un certain pourcentage du coût du

médicament qui peut varier, par exemple, selon le niveau de leurs revenus ou le type de médicament. Certains États membres, comme le Royaume-Uni et les Pays-Bas, appliquent un montant forfaitaire par médicament prescrit, tandis que d'autres ont un système qui combine pourcentage et montant forfaitaire. Dans un certain nombre d'États membres, dont le Royaume-Uni, certains groupes de personnes sont également exemptés de tout paiement pour les médicaments prescrits.

La manière dont fonctionne le système des montants à acquitter lors de l'exécution d'une ordonnance dans les différents États membres est une question qui relève de la compétence des autorités nationales.

QUESTION ÉCRITE E-1966/95

posée par **Jaak Vandemeulebroucke (ARE)**

à la Commission

(6 juillet 1995)

(95/C 277/74)

Objet: Services existant dans les bâtiments de l'Union européenne

La Commission pourrait-elle indiquer quels services sont mis à la disposition de ses fonctionnaires dans ses différents bâtiments?

Pourrait-elle indiquer dans quels bâtiments chaque service se trouve et quelles en sont les heures d'ouverture? Est-ce que du personnel spécialisé est affecté au service considéré et dans l'affirmative, quelle est la rémunération de ce personnel et par qui est-elle versée?

La Commission pourrait-elle enfin indiquer quelles sont les infrastructures, situées en dehors des bâtiments de la Commission mais à charge du budget de l'Union, qui sont ainsi mises à la disposition de ses fonctionnaires et préciser le coût de chacune d'elle?

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(7 septembre 1995)

Compte tenu de l'importance de ses effectifs et de la diversité de leurs origines culturelles et linguistiques, la Commission met à la disposition de son personnel un certain nombre de facilités telles que bureau d'accueil, économat, restaurants, cafétarias, foyer, centre omnisport, crèches et garderies, ces quatre derniers étant interinstitutionnels. La liste détaillée des facilités assurées au premier semestre de 1995, leur localisation et leurs horaires est adressée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Ces facilités sont gérées sous la responsabilité de la Commission.

Une partie des frais relatifs à ces activités est supportée par les utilisateurs.

La Commission n'assure aucune des activités en question en dehors des immeubles dont elle est locataire ou propriétaire. À Bruxelles, la crèche avenue de Palmerston, la garderie post-scolaire rue Philippe-le-Bon, le Centre omnisport d'Overijse et la cuisine centralisée à Haren sont hébergés dans des bâtiments spécifiques réservés à cet usage. Les autres facilités sont assurées dans des immeubles à usage principal de bureaux.

À Luxembourg, le centre polyvalent de l'enfance est hébergé dans deux immeubles spécifiques, un situé au Kirchberg et un autre situé à Weimershof, réservé à usage de crèche, garderie et centre d'études. Les autres facilités sont assurées dans des immeubles à usage principal de bureaux.

Le nombre de personnes affectées à la gestion de ces activités, leur répartition entre personnel statuaire et personnel extérieur à l'institution, les frais à charge des utilisateurs ainsi que le coût des locaux loués spécifiquement pour certaines activités figurent également sur la liste précitée.

Les administrations concernées des cinq nouveaux *Länder* sont-elles disposées à accepter ces critiques et à modifier en conséquence les programmes opérationnels?

- 3) L'autorisation des programmes opérationnels a-t-elle été influencée par le dixième chapitre du Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi?
- 4) Dans le contexte de l'autorisation des programmes opérationnels, quelle a été l'importance de l'intégrabilité des mesures, de leur caractère novateur, de leur capacité à servir de modèle et de leur transférabilité par rapport au développement durable des régions rurales?
- 5) Dans quelle mesure la Commission peut-elle prouver de manière crédible que les organismes chargés de la protection de l'environnement ont été associés à l'élaboration des différentes phases de la planification des programmes opérationnels de Leader II?
- 6) Comment la Commission juge-t-elle la participation ou la consultation des bénéficiaires finaux, c'est-à-dire également des groupes d'action locaux ou des organismes collectifs locaux pour ce qui concerne l'élaboration du programme opérationnel?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(24 juillet 1995)

QUESTION ÉCRITE P-1967/95

posée par Elisabeth Schroedter (V)

à la Commission

(28 juin 1995)

(95/C 277/75)

Objet: Évaluation des programmes opérationnels menés au titre de Leader II par les cinq nouveaux *Länder*

Dans le cadre de la stratégie globale de développement des zones rurales, l'initiative communautaire Leader II, dans le droit fil de Leader I, vise à soutenir, pour la période qui s'étend de 1994 à 1999, les opérateurs qui développent et mettent en œuvre certains projets particulièrement novateurs, transférables et exemplaires. Leader II se caractérise plus particulièrement par la complexité de ses actions de soutien.

- 1) Les programmes opérationnels des cinq nouveaux *Länder* engagés dans le contexte de Leader II ont-ils été approuvés par la Commission dans la forme où ils avaient été présentés par les *Länder*?
- 2) a) Dans l'affirmative, dans quelle mesure les réactions au Livre vert de la Commission sur les initiatives communautaires relatives à l'initiative communautaire pour le développement rural Leader ont-elles été prises en compte lors de l'autorisation donnée par la Commission pour les actions Leader II?
- b) Dans la négative, quelles ont été les critiques formulées par la Commission à l'égard des différents programmes opérationnels?

1. Les programmes opérationnels (PO) concernant Leader II ont été envoyés à la Commission le 3 novembre 1995. Dans le cadre du partenariat, ces PO ont été étudiés et modifiés, puis adoptés, pratiquement tels quels, par la Commission le 29 mars 1995.

2. À la suite des réactions formulées à l'égard du Livre vert de la Commission concernant les initiatives communautaires, l'accent a, davantage, été mis sur les activités créatrices d'emplois, sur les autres formes d'utilisation de production agricole ainsi que sur l'utilisation des résidus agricoles.

3. Lors de l'approbation des PO, les exigences du chapitre 10 du Livre vert de la Commission «croissance, concurrence et emploi» ont été pleinement prises en compte. La priorité est donnée aux projets créant des emplois permanents et garantissant une utilisation durable des ressources naturelles.

4. Dans le cadre de Leader II, seuls les projets novateurs bénéficieront d'une aide. L'importance est donnée à leur capacité à servir de modèles.

5. Les nouveaux *Länder* ont assuré la Commission que leurs services responsables de la protection de l'environnement ont participé à l'établissement des programmes. Des informations complémentaires sur cette question, qui a également été discutée dans un certain nombre de tables rondes européennes, ne peuvent être fournies que par les nouveaux *Länder* eux-mêmes.

6. Les PO montrent que les groupes d'action locaux concernant Leader II ont participé à la définition des programmes et que leurs besoins ont été pris en compte.

QUESTION ÉCRITE E-1970/95
posée par **Tony Cunningham (PSE)**
à la Commission

(8 juillet 1995)
(95/C 277/76)

Objet: Acquiescement des taxes au franchissement de la frontière germano-autrichienne

À la suite de l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne, la Commission peut-elle confirmer que les contrôles effectués à la frontière germano-autrichienne auprès des compagnies de car non allemandes ont désormais cessé et que les autorités allemandes ne sont, par conséquent, plus autorisées à percevoir la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (ou une autre taxe sur le chiffre d'affaires) à la frontière?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(31 juillet 1995)

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 91/680/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 16 décembre 1991, relative à l'introduction, dans le cadre du marché unique, d'un régime transitoire pour la TVA à compter du 1^{er} janvier 1993, les États membres ne sont plus autorisés à effectuer des contrôles aux frontières internes aux fins de percevoir la TVA sur les livraisons de biens et prestations de services intracommunautaires. Depuis l'adhésion de l'Autriche, cette disposition s'applique également aux prestations de transport à des personnes voyageant dans des cars qui entrent en Allemagne après avoir traversé la frontière autrichienne.

Toutefois, la suppression des contrôles effectués aux frontières ne dispense en rien les autocaristes, y compris les autocaristes non allemands, d'acquiescer la TVA aux autorités allemandes pour les prestations de transport effectuées sur le territoire allemand, en fonction des distances parcourues. La sixième directive TVA (77/388/CEE) ⁽²⁾ autorise, en vertu de son article 9, paragraphe 2, lettre b), que des autocaristes non allemands soient taxés pour les prestations effectuées sur le territoire allemand. La partie des prestations de transport effectuée en Allemagne est soumise au taux normal de 15 %.

QUESTION ÉCRITE P-1977/95
posée par **Peter Skinner (PSE)**
à la Commission

(28 juin 1995)
(95/C 277/77)

Objet: Fusion des entreprises Glaxo et Wellcome au Royaume-Uni

La Commission peut-elle préciser si la fusion susmentionnée entre Glaxo et Wellcome est contraire aux dispositions communautaires relatives à la concurrence? Peut-elle, en outre, indiquer si le gouvernement du Royaume-Uni l'a consultée sur ladite fusion?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(17 juillet 1995)

L'offre publique d'achat de Wellcome Plc, lancée le 30 janvier 1995 par Glaxo Plc, a été notifiée à la Commission conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾ (règlement sur les concentrations). Après avoir examiné la notification, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération, considérant que celle-ci ne créait ni ne renforçait une position dominante dans une partie substantielle du marché commun et ne soulevait, dès lors, pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le règlement sur les concentrations. La Commission transmettra une copie de la décision directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat du Parlement.

L'offre publique d'achat avait une dimension communautaire au sens du règlement sur les concentrations en raison de la taille et du chiffre d'affaires des entreprises concernées, ainsi que de la portée géographique des activités exercées dans l'ensemble de la Communauté. L'opération pouvait, dès lors, faire l'objet de la procédure «à guichet unique» définie par le Conseil dans le règlement sur les concentrations. Lorsqu'une opération de concentration dépasse les seuils fixés dans le règlement, la Commission est seule compétente pour décider de sa compatibilité avec les règles de concurrence. Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, l'opération ne tombe pas sous le coup du règlement et n'est donc pas du ressort de la Commission. Elle est, alors, examinée par les autorités compétentes de l'État membre. Ces seuils étant dépassés dans le cas de Glaxo et Wellcome, la Commission était d'office compétente et le renvoi par le gouvernement britannique n'était pas nécessaire.

⁽¹⁾ JO n° 376 du 31. 12. 1991.

⁽²⁾ JO n° 145 du 13. 6. 1977.

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-1984/95posée par **Nel van Dijk (V)**

à la Commission

(8 juillet 1995)

(95/C 277/78)

Objet: Distorsions de concurrence provoquées par une aide publique accordée par la ville de La Haye

La Commission est-elle informée des avantages financiers accordés par le conseil municipal de La Haye en vue d'inciter la société américaine Software Support Inc. à fixer son premier établissement européen dans cette ville coupant ainsi l'herbe sous les pieds de la ville de Leyde ⁽¹⁾?

Est-il vrai que cette subvention s'élève à 500 000 florins, dont 250 000 florins provenant du budget municipal?

La Commission a-t-elle été informée de cette aide publique conformément à l'article 93, paragraphe 3 du traité CE?

Y a-t-il en l'occurrence une aide publique de nature à fausser la concurrence au sens de l'article 92, paragraphe 1 du traité CE?

La Commission interviendra-t-elle conformément à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE pour obtenir la suspension, l'annulation ou la restitution de l'aide accordée à Software Support Inc. par La Haye?

⁽¹⁾ NRC Handelsblad du 15 juin 1995.

Réponse donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(31 juillet 1995)

À la suite des informations que l'honorable parlementaire a fait parvenir à la Commission, celle-ci a demandé des précisions aux autorités néerlandaises. Aucune réponse n'est parvenue à ce jour.

L'honorable parlementaire sera informée par la Commission de la suite de l'affaire dès que les informations demandées lui seront parvenues.

QUESTION ÉCRITE E-1990/95posée par **Ralf Walter (PSE)**

à la Commission

(8 juillet 1995)

(95/C 277/79)

Objet: Programmes sociaux

Quels sont les programmes sociaux qui comportent une aide institutionnelle aux structures spécialisées dans les problèmes

du marché du travail et/ou groupes de soutien mutuel en faveur des personnes âgées ou des familles? Qu'est-ce qui est fait pour l'amélioration ou l'adaptation de l'infrastructure sociale aux mutations démographiques, ainsi que pour la promotion d'un réseau de petits établissements sociaux décentralisés plus à même de satisfaire les besoins de la population que de grands conglomérats sociaux d'une inextricable complication? Des crédits sont-ils prévus en faveur de la réalisation des modèles voués à la refonte des infrastructures sociales? Quelles sont les expériences de mise en œuvre de nouveaux réseaux prenant en compte les problèmes dans une perspective pluridimensionnelle?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(13 septembre 1995)

Le 1^{er} mars 1995, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil relative à un soutien communautaire à des actions en faveur des personnes âgées ⁽¹⁾ et ayant pour objectifs de:

- déterminer les diverses manières de développer le rôle et le potentiel de la population retraitée active;
- promouvoir les meilleures pratiques en ce qui concerne l'amélioration de la situation des femmes âgées, la gestion d'une main-d'œuvre vieillissante, la transition entre la vie active et la retraite, la prise en charge des personnes âgées dépendantes ainsi que leur accès en la matière;
- renforcer la solidarité entre les générations et l'insertion des personnes âgées menacées par l'isolement.

L'initiative communautaire Emploi vise à améliorer les perspectives d'emploi de trois groupes-cibles désavantagés sur le marché du travail et, de ce fait, menacés d'exclusion: les femmes, les personnes handicapées, les groupes exclus socialement et les jeunes sans compétences ni qualifications de base. La priorité va aux projets destinés à tester de nouvelles approches en matière de formation, d'orientation, de conseil et de services de l'emploi, et mieux adaptées aux besoins de ces groupes.

Dans le cadre de l'initiative Emploi, une caractéristique essentielle sera la promotion de réseaux de projets axés sur des thèmes similaires. Au niveau des projets, les partenariats s'efforceront de faire participer des acteurs-clés de divers secteurs ou services (par exemple, les administrations nationales, régionales ou locales, les organisations non gouvernementales, les établissements de formation, le secteur bénévole, les partenaires sociaux, le secteur privé), afin de promouvoir une approche multidimensionnelle pour aborder les problèmes que rencontrent les groupes-cibles. Une fois les projets en cours de réalisation, la priorité ira au regroupement, au niveau national et communautaire, de projets portant sur des domaines-clés afin de maximiser l'effet multiplicateur et la diffusion des résultats des

approches novatrices. Les premiers résultats indicatifs de cette mise en réseau devraient être disponibles d'ici la fin de 1996.

(¹) Doc. COM(95) 53 final — JO n° C 115 du 9. 5. 1995, p. 14.

QUESTION ÉCRITE E-1996/95

posée par Jacques Donnay (UPE)

à la Commission

(8 juillet 1995)

(95/C 277/80)

Objet: Conséquences des désordres agrimonétaires sur la concurrence entre ports européens

Le système de la Politique agricole commune (PAC) et les désordres agricommunautaires actuels sont à l'origine de sérieuses distorsions de concurrence entre ports européens.

Ainsi, s'agissant des exportations de sucre et d'autres produits agricoles, les exportateurs du Nord de l'Europe préfèrent désormais opérer à partir des ports belges plutôt que du port de Dunkerque, afin d'obtenir des restitutions à l'exportation plus importantes.

Quelles sont les mesures envisagées par l'Union européenne afin de rétablir les conditions d'une concurrence saine et loyale entre ports européens dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(31 juillet 1995)

Le régime agrimonétaire en vigueur depuis le 1^{er} février 1995 est basé sur le principe d'une modification des taux verts en fonction du développement monétaire; en principe, il ne devrait pas y avoir un grand écart entre le taux vert et la valeur réelle d'une monnaie. Toutefois, le régime de la «franchise» qui doit être dépassé avant que l'on procède à la modification du taux vert, peut en retarder les adaptations.

Ce régime poursuit deux objectifs:

- en premier lieu, éviter des modifications trop fréquentes et, le cas échéant, en sens opposé, des taux verts afin de contribuer à une certaine stabilité en monnaie nationale des prix et autres montants fixés en écus dans le cadre de la Politique agricole commune,
- en deuxième lieu, assurer, notamment en cas de réévaluation du taux vert d'une monnaie (qui entraîne une

baisse en monnaie nationale des montants fixés en écus), que l'évolution monétaire constatée sur le marché des changes est suffisamment sûre et pas seulement un événement éphémère dû à des mouvements spéculatifs. À cette fin particulière, le régime de la franchise est renforcée par des «périodes des confirmations» de l'évolution monétaire avant que l'adaptation du taux vert ne soit effectuée.

Les désordres monétaires des derniers mois ont permis de constater la justification de ce système dans la mesure où les taux de marché de différentes monnaies ont changé parfois considérablement, se situant au-delà et parfois en-deçà du seuil déclenchant une réévaluation du taux vert.

Pendant la période de confirmation, l'écart monétaire d'une monnaie entre le taux vert et la valeur constatée sur le marché peut être suffisamment élevé pour que le déplacement vers un autre État membre, d'une marchandise destinée à l'exportation puisse paraître financièrement intéressant: ceci est le cas lorsque les frais de transport supplémentaires pour l'envoi dans l'autre État membre sont moins élevés que le profit résultant de l'octroi d'une restitution à l'exportation dans la monnaie de cet État membre dont le taux vert n'est pas encore réévalué.

Il peut en résulter, pendant la période de confirmation — qui cependant n'est pas excessivement longue — des détournements de trafic qui peuvent être ressentis comme des distorsions de concurrence. Cette situation change dès que le taux vert est modifié et que l'écart monétaire revient à un niveau normal. Ainsi, les réévaluations des taux verts de certaines monnaies communautaires fin juin et début juillet 1995, ont fait disparaître l'attrait du déplacement des exportations mentionné par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE P-2000/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(29 juin 1995)

(95/C 277/81)

Objet: Taux d'accises sur l'alcool

La directive 92/84/CEE (¹) du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées dispose, à son article 8, que la Commission est tenue de faire rapport au Conseil sur l'efficacité des taux minimaux d'accises en tenant compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la concurrence entre les différentes catégories de boissons alcooliques, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs du traité en général. La Commission peut-elle donner l'assurance que, dans son premier rapport au Conseil, elle formulera des propositions appropriées visant à remédier à l'écart important qui existe entre les taux d'accises appliqués en France et au Royaume-Uni, tant il est vrai que cette situation est à l'origine d'achats

transfrontaliers de bière et d'opérations de contrebande d'un niveau équivalent à la moitié du marché de la bière en Irlande?

(¹) JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 29.

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(14 juillet 1995)

Le rapport sur les taux d'accises devrait être adopté par la Commission en juillet, puis être soumis au Parlement et au Conseil.

Sans vouloir préjuger du contenu de ce document, force est de reconnaître que les achats transfrontaliers effectués par les particuliers pour leur usage personnel sont une conséquence légitime du marché intérieur. Quant au risque que les différences entre les taux d'accises puissent inciter certains à acheter des marchandises (taxes comprises) dans un État membre et à les vendre illégalement dans un autre, c'est avant tout aux États membres qu'il incombe de le prévenir en améliorant les mesures de contrôle ou en adaptant les taux d'accises nationaux.

En 1992, la France a sensiblement relevé ses taux d'accises sur la bière afin de se conformer au nouveau taux minimal communautaire, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Malgré l'augmentation des ventes transfrontalières, le marché français de la bière a vu ses ventes diminuer globalement. Pour sa part, le Royaume-Uni, qui applique à la bière un taux d'accises largement supérieur au taux minimal, a encore augmenté substantiellement ce taux, s'éloignant davantage encore du taux cible que la Commission avait proposé en 1989 et qui devait servir de valeur de référence aux États membres pour adapter les taux nationaux.

**QUESTION ÉCRITE E-2014/95
posée par Phillip Whitehead (PSE)**

à la Commission

(8 juillet 1995)

(95/C 277/82)

Objet: Pollution atmosphérique

À côté des effets sur la santé d'une exposition excessive au rayonnement, la Commission s'intéresse-t-elle aux effets sur le milieu d'un éclairage artificiel mal conçu?

En conséquence, la Commission pourrait-elle confirmer qu'elle reconnaît ou non que l'utilisation excessive en extérieur d'un éclairage diffus peut être à l'origine de certains problèmes d'ordre tant physiologique qu'écologique?

S'est-elle jamais interrogée sur cette forme de pollution?

Quelles mesures proposerait-elle pour remédier à ce problème de plus en plus grave?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(8 septembre 1995)

À part la rupture des rythmes circadiens que peut entraîner l'utilisation délibérée d'un éclairage excessif, la Commission n'a pas connaissance de problèmes d'ordre physiologique causés par une utilisation excessive en extérieur d'un éclairage nocturne diffus autres que ceux mentionnés dans sa réponse à la question écrite E-1166/95 de l'honorable parlementaire (¹). C'est aux autorités compétentes des États membres qu'incombe la responsabilité de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'un tel éclairage constitue une nuisance pour la population.

En ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, le Conseil a adopté, à la suite de propositions soumises par la Commission, une directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (²), dans laquelle il est stipulé que les lieux de travail à ciel ouvert doivent posséder un éclairage artificiel adéquat si l'éclairage naturel est insuffisant.

(¹) JO n° C 196 du 31. 7. 1995.

(²) JO n° L 393 du 30. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2025/95

posée par Klaus Rehder (PSE)

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 277/83)

Objet: Démantèlement des obstacles aux échanges commerciaux dans le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)

Selon le traité de GATT, des licences doivent être demandées pour les denrées figurant à l'annexe II et destinées à être exportées vers des pays tiers. Les quantités autorisées par les autorités compétentes peuvent être sensiblement différentes des quantités demandées, de sorte que les négociations concernant la livraison et la conclusion précise de contrats s'en trouvent considérablement compliquées.

Quelles possibilités la Commission voit-elle de supprimer ces obstacles aux échanges commerciaux?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(1^{er} août 1995)

Dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Communauté a procédé à la réduction des quantités de produits exportés avec des restitutions à l'exportation ainsi que des dépenses résultant de ce type de transaction. En conséquence, la Communauté a besoin d'un système permettant de contrôler les exportations. À cet effet, il a été estimé que la solution la plus appropriée consistait à introduire les certificats de préfixation obligatoires.

La Commission ne pense pas qu'il sera possible de supprimer ces certificats mais leur utilisation fera l'objet d'un contrôle permanent de manière à déterminer si des améliorations ou des modifications sont nécessaires.

QUESTION ÉCRITE E-2034/95

posée par **Spalato Belleré (NI)**
à la Commission
(12 juillet 1995)
(95/C 277/84)

Objet: Défense des droits du citoyen face aux procédures d'incarcération préventive

À la suite du récent épisode de l'arrestation du colonel Roberto Conforti, responsable du service spécial des carabinieri chargé de récupérer les œuvres d'art et biens culturels dérobés, qui a tant stupéfié le monde entier et, en particulier, l'Italie, où l'officier était connu pour de brillantes opérations de récupération et pour ses qualités peu communes d'enquêteur, la Commission peut-elle dire s'il n'y a pas lieu d'arrêter des directives afin que, dans le cadre des actes qu'accomplissent les juges nationaux, ceux-ci soient tenus non seulement au respect des règles juridiques mais aussi au respect des droits du citoyen, afin de ne pas attaquer la respectabilité irréprochable des certains d'entre eux, acquis au cours d'années de dur et difficile labeur au service de la nation, par des procédures d'incarcération préventives qui n'ont qu'un intérêt spectaculaire?

Réponse donnée par **M^{me} Gradin**
au nom de la Commission
(11 septembre 1995)

Il n'appartient pas à la Commission de prendre une initiative concernant les procédures d'incarcération préventive des États membres.

Cette affaire relève de l'État membre en question conformément aux obligations qui lui incombent en application de la Convention européenne des droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE P-2036/95

posée par **José Apolinário (PSE)**
à la Commission
(4 juillet 1995)
(95/C 277/85)

Objet: Indexation financière du deuxième Cadre communautaire d'appui (CCA) pour le Portugal

Les autorités portugaises ont proposé une indexation des montants du deuxième CCA pour le Portugal, en utilisant ce

que l'on appelle le déflateur de l'écu dans le calcul global portant sur toute la période de durée du deuxième CCA. Le montant résultant de l'indexation aux prix de 1995 attendrait ainsi 192 millions d'écus.

La Commission voudrait-elle indiquer si ce montant — 192 millions d'écus — sera rendu disponible dans sa totalité au cours de l'exercice 1995 ou si la mise à disposition de ce montant interviendra au cours de toute la durée du deuxième CCA, en application du compromis dit d'Édimbourg? Voudrait-elle préciser, dans ce cas, si les autorités portugaises ont présenté une proposition concernant l'affectation annuelle des crédits correspondant à ce montant?

Réponse donnée par **M^{me} Wulf-Mathies**
au nom de la Commission

(24 juillet 1995)

Le montant de 192 millions d'écus, qui résulte de l'indexation pour l'année 1995 du CCA II pour le Portugal, porte sur la période 1995-1999 et, par conséquent, doit, en principe, être étalé sur cette période (1995-1999) pour respecter le cheminement d'Édimbourg.

Le comité de suivi du Cadre communautaire d'appui (CCA) portugais a décidé, le 30 juin 1995, que la partie du montant de l'indexation du CCA II portugais, qui correspond à 1995, serait utilisée en totalité pour l'année 1995. Toutefois, afin que le cheminement d'Édimbourg soit respecté, les autorités portugaises se sont engagées à présenter une reprogrammation de certains programmes du CCA pour un montant équivalent au déflateur et s'étalant sur une période 1996-1999.

QUESTION ÉCRITE E-2062/95

posée par **Jaak Vandemeulebroucke (ARE)**
à la Commission
(12 juillet 1995)
(95/C 277/86)

Objet: Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe

La Commission pourrait-elle dire quelles furent les activités du Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe pendant l'exercice 1994?

Pourrait-elle faire connaître les effectifs de ce centre?

Le centre bénéficie-t-il de ressources autres que les crédits que lui accorde l'Union européenne? Dans l'affirmative, quelle en est la provenance et quel est le rapport crédits accordés par l'Union européenne/autres ressources?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**
(11 septembre 1995)

Le centre latino-américain pour les relations avec l'Europe (CELARE) n'a reçu aucune subvention directe de la Communauté en 1994 et c'est la raison pour laquelle la Commission n'est pas à même de fournir d'informations sur le programme de travail, l'organigramme et le financement de cet institut.

QUESTION ÉCRITE E-2074/95
posée par Thomas Megahy (PSE)
à la Commission
(12 juillet 1995)
(95/C 277/87)

Objet: Carte senior européenne

Lors d'une réunion de l'intergroupe sur le vieillissement en février 1995, un responsable de la DG V a affirmé que la Commission avait l'intention de conduire une étude de faisabilité, en coopération avec certaines Organisations non gouvernementales (ONG) non précisées, pour montrer la façon dont un Europass senior pouvait fonctionner dans trois États membres favorables à cette idée. Cependant, dans sa réponse à la question écrite E-354/95 ⁽¹⁾ de M. Pronk sur le même sujet datée du 31 mars 1995, le commissaire Flynn n'a pas fait référence à cette proposition. La Commission pourrait-elle dire si le projet a été abandonné et dans l'affirmative, pourquoi, ou indiquer où en est sa réalisation?

⁽¹⁾ JO n° C 145 du 12. 6. 1995, p. 43.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(8 septembre 1995)

La Commission reste intéressée par une coopération avec le secteur non gouvernemental en vue de faciliter l'accès des personnes âgées aux divers avantages qui ont été prévus pour elles. Une proposition soumise par une organisation non gouvernementale en vue de conduire une étude de faisabilité sur cette question est actuellement examinée par la Commission.

QUESTION ÉCRITE P-2081/95
posée par Eva Kjer Hansen (ELDR)
à la Commission
(7 juillet 1995)
(95/C 277/88)

Objet: Utilisation, par un salarié, d'un véhicule appartenant à une entreprise et immatriculé par celle-ci, lorsque l'entreprise est située dans un autre État membre que celui où réside le salarié

Je me félicite bien évidemment de l'assurance, donnée par la Commission européenne, qu'elle saisira le Conseil d'une proposition de directive dès cette année.

Malheureusement, la Commission n'a pas répondu aux autres questions posées, qui étaient très précises [P-1526/95 ⁽¹⁾]. Je me permets, par conséquent, de reposer ces questions en demandant à la Commission de bien vouloir répondre séparément à chacune d'entre elles.

⁽¹⁾ JO n° C 230 du 4. 9. 1995, p. 47.

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**
(31 juillet 1995)

La Commission a pris connaissance des remarques de l'honorable parlementaire à propos de la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite E-1526/95.

Elle confirme son point de vue, à savoir qu'elle est disposée à examiner tout dossier de citoyen européen et, en particulier, de tout résident danois, rencontrant des difficultés dans sa vie professionnelle et privée à la suite de l'usage d'une voiture mise à sa disposition par une firme localisée dans la Communauté.

Par ailleurs, la Commission réitère son annonce de ce qu'elle présentera, cette année encore, une proposition au Conseil. Ce texte ne manquera pas de présenter des solutions précises en vue de résoudre les difficultés évoquées et qui sont parfaitement connues de la Commission. Elle estime, en effet, que les entraves que rencontrent les citoyens européens dans l'usage des voitures, dont ils sont propriétaires ou qui sont mises à leur disposition, se doivent d'être réglées dans une perspective d'ensemble et, par conséquent, par la voie législative. Ceci exclut de sa part, pour le moment, un examen de ce dossier dans le cadre d'une procédure d'infraction.

QUESTION ÉCRITE E-2102/95posée par **Amedeo Amadeo (NI)**à la **Commission**

(18 juillet 1995)

(95/C 277/89)

Objet: Règles de sécurité sur les lieux de travail

Les règles de sécurité sur les lieux de travail, introduites par la Communauté européenne en 1994 et 1995, ont contraint les États membres et les entreprises en activité sur leurs territoires à revoir leur organisation en matière de sécurité, pour le plus grand bénéfice du travailleur.

La Commission pourrait-elle mettre en place un observatoire afin d'apprécier les résultats concrets des directives communautaires dans la perspective d'autres initiatives visant à améliorer considérablement la sécurité dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(8 septembre 1995)

La Commission a l'intention d'évaluer, en coopération avec les États membres, ainsi que les organisations syndicales et patronales, les éventuelles difficultés de mise en œuvre de dispositions des directives santé et sécurité au travail, l'impact socioéconomique de ces directives dans les États membres ainsi que leur efficacité.

La Commission proposera ensuite les ajustements qui pourraient se révéler utiles ou nécessaires, y compris du point de vue du progrès scientifique ou technique.

QUESTION ÉCRITE E-2120/95posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)**à la **Commission**

(19 juillet 1995)

(95/C 277/90)

Objet: Conservation des antiquités et œuvres d'art

Au titre des programmes Horizon, Youthstart ou du Cadre communautaire d'appui, sont actuellement organisés, en Grèce, des séminaires sur la conservation des antiquités et œuvres d'art (comme celui qui s'est déroulé au Musée des arts et traditions populaires de Macédoine, du 1^{er} avril au 31 juin 1995, à l'intention des réfugiés rapatriés en Grèce). Or, la profession de conservateur d'antiquités et la nature de

son travail exigeant des hautes qualifications et un degré élevé de spécialisation, il est à craindre, d'une part, que les personnes ainsi formées ne puissent trouver un emploi sur le marché du travail du fait des qualifications requises et, d'autre part, que les connaissances et l'expérience nécessairement limitées qu'elles peuvent acquérir en un séminaire de quelques mois ne soient préjudiciables à de précieuses œuvres d'art et au patrimoine culturel.

- 1) La Commission a-t-elle l'intention de soumettre cette question à l'ECCO (Fédération européenne des associations de conservateurs)?
- 2) Est-elle disposée à réexaminer tous les programmes concernés financés par la Communauté ou appelés à bénéficier d'une subvention du Fonds social?
- 3) Compte-t-elle encourager à l'avenir, dans le cadre du programme Horizon ou d'autres programmes relevant du Fonds social, non plus la conservation des antiquités et œuvres d'art, mais la réhabilitation de métiers traditionnels (sculpture sur marbre, gravure sur bois, reliure, etc.), afin que l'accès au marché du travail des personnes formées présente moins de risques et ne soit pas une source de problèmes supplémentaires?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(8 septembre 1995)

L'initiative communautaire EMPLOI, 1994-1999, comprend les trois volets suivants: NOW, Horizon et Youthstart. Le programme opérationnel pour la Grèce prévoit, dans son volet Youthstart, une mesure intitulée: «Actions expérimentales de formation spécialisée et placement» (Mesure B.3.2.3).

La mesure comprend le développement et la mise en œuvre des programmes expérimentaux de formation et de placement dans les secteurs des arts (musique, poterie, etc.), de l'héritage culturel (rénovation des bâtiments, conservation d'œuvres d'art) ainsi que la protection de l'environnement.

Les bénéficiaires sont, notamment, des jeunes chômeurs de moins de 20 ans. L'approche adoptée est une approche globale qui tient compte des besoins des jeunes aux différents stades d'intégration professionnelle (système d'éducation, système de formation professionnelle, emploi). Il doit tenir compte aussi des besoins en mesures d'accompagnement.

L'aspect «innovation» concerne les outils de formation, la méthodologie et le partenariat. La durée de l'action formation-placement est de 600 heures au moins. La dimension transnationale du programme doit renforcer son efficacité.

La mesure évitera les métiers traditionnels qui renforcent des stéréotypes discriminatoires ou des métiers sans avenir.

prévu dans les règlements des fonds structurels. Sur proposition de la Commission, le Conseil réexaminera lesdits règlements avant le 31 décembre 1999.

(¹) JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

(²) JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2147/95

posée par Phillip Whitehead (PSE)

à la Commission

(19 juillet 1995)

(95/C 277/91)

Objet: Fonds social européen (FSE)

La Commission peut-elle dire pour quelles raisons il a été adopté une approche sectorielle pour l'octroi du financement au titre de l'objectif n° 3?

La Commission a-t-elle envisagé d'évaluer les avantages d'une approche structurelle pour l'octroi du financement par rapport à une approche régionale telle que celle adoptée pour octroyer les financements au titre des objectifs n°s 1, 2 et 5b. Dans la négative, quand la Commission compte-t-elle réviser la méthode actuelle d'administration du financement au titre de l'objectif n° 3?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(7 septembre 1995)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que les règlements des fonds structurels prévoient que le Fonds social européen (FSE), a pour mission de contribuer, en priorité, à la réalisation des objectifs n°s 3 et 4 dans l'ensemble de la Communauté.

De plus, l'article premier du règlement FSE [Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 (¹) tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 du Conseil du 20 juillet 1993 (²)] prévoit clairement un ensemble d'actions que le FSE soutient dans «l'ensemble de la Communauté». Il n'y a donc pas d'approche sectorielle pour l'intervention de l'objectif n° 3 du FSE.

Par ailleurs, les interventions du FSE en ce qui concerne les actions au titre des objectifs n°s 1, 2, 5b et du nouvel objectif n° 6 s'inscrivent dans une approche régionale.

La Commission ne prévoit pas, actuellement, d'apporter des modifications aux interventions de l'objectif n° 3 tel que

QUESTION ÉCRITE E-2153/95

posée par Pierre Bernard-Reymond (PPE)

à la Commission

(28 juillet 1995)

(95/C 277/92)

Objet: Application de la directive du 30 novembre 1989 relative à la sécurité sur les lieux de travail

La mise en application de la directive du 30 novembre 1989 n° 89/655/CEE (¹), destinée à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé, pour l'utilisation par les travailleurs au travail, d'équipements de travail entraînera des dépenses pour les entreprises concernées.

La Commission possède-t-elle une évaluation du coût entraîné par la mise en application de cette directive? A-t-elle l'intention de procéder à cette évaluation?

(¹) JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 13.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(8 septembre 1995)

La directive 89/655/CEE, dans son article 4, paragraphe 1, établit que l'employeur doit se procurer ou utiliser des équipements de travail qui, mis pour la première fois à la disposition des travailleurs dans l'entreprise, après le 31 décembre 1992, satisfont aux dispositions de toute directive pertinente applicable et aux prescriptions minimales prévues à l'annexe dans les mesures où aucune autre directive communautaire n'est applicable ou ne l'est que partiellement.

Les équipements de travail, déjà mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise le 31 décembre 1992, doivent satisfaire au plus tard quatre ans après cette date aux prescriptions minimales prévues à l'annexe de la directive. En conséquence, ni les États membres ni la Commission ne

disposent encore, à ce stade, des données fiables sur les coûts de mise en application des dispositions de la directive.

Néanmoins, l'article 10, paragraphe 3 de la directive 89/655/CEE établit que les États membres font rapport à la Commission, tous les cinq ans, de la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

QUESTION ÉCRITE E-2310/95

posée par David Hallam (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 277/93)

Objet: Interdiction de l'usage des matraques et fers électrifiés

Quelles mesures ont été adoptées, à ce jour, pour interdire la fabrication et l'exportation de matraques et fers électrifiés en provenance et à destination de chacun des États membres de l'Union européenne? Quelles décisions ont, en outre, été adoptées en faveur de la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de mesures dans ce domaine?

QUESTION ÉCRITE E-2311/95

posée par Ian White (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 277/94)

Objet: Fourniture d'instruments de torture par des sociétés européennes

La Commission a-t-elle instauré — ou prévoit-elle d'instaurer — des garanties et contrôles afin d'empêcher les exportations, à l'échelle de l'Union européenne, de matraques et fers électrifiés destinés aux forces de sécurité qui pratiquent la torture?

Réponse commune aux questions écrites

E-2310/95 et E-2311/95

donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(25 septembre 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-741/95 de M. Nicholson ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1995.